

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet 8.75 to 9.25m GRP RHIB W/ EXT CABIN	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-120199/A	Date 2013-03-27
Client Reference No. - N° de référence du client F7047-120199	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MD-021-23664	
File No. - N° de dossier 021md.F7047-120199	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-05-07	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Byron, Dan	Buyer Id - Id de l'acheteur 021md
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0691 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-7725
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Refits and Conversions / Radoubss et modifications de navires and / et
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
6C2, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Aperçu du besoin
- 1.3 Calendrier de livraison et d'acceptation conditionnelle
- 1.4 Exigences relatives à la sécurité
- 1.5 Accords et politiques
- 1.6 Matériel fourni par le gouvernement
- 1.7 Avis de communication
- 1.8 Compte rendu

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Clauses du Guide des CCUA
- 2.3 Présentation des soumissions
- 2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions
 - 3.1.1 Section I : Réponse à la demande de propositions (DP)
 - 3.1.2 Section II : Soumission technique
 - 3.1.3 Section III : Soumission financière

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations pour le Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 5.2 Programme de contrats fédéraux – attestations
- 5.3 Soudage
- 5.4 Indemnisation des accidents du travail – lettre d'attestation de régularité
- 5.5 Respect des exigences obligatoires
- 5.6 Convention collective

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Capacité financière
- 6.3 Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Besoin
- 2.0 Clause et conditions uniformisées
- 2.1 Clauses et conditions uniformisées d'achat
- 2.2 Conditions générales
- 2.3 Conditions générales supplémentaires

3.0 RESPONSABLES

- 3.1 Autorité contractante
- 3.2 Responsable de l'inspection
- 3.3 Responsable technique
- 3.4 Délégation
- 3.5 Gestionnaire de projet ou représentant de l'entrepreneur

4.0 LIVRAISON ET ACCEPTATION

5.0 CALENDRIER DE PRÉSENTATION DES DESSINS DE CONSTRUCTION PENDANT L'ÉTAPE DE CONSTRUCTION

6.0 VÉRIFICATION DE LA CONCEPTION

7.0 CALENDRIER DES ACHATS PENDANT L'ÉTAPE DE LA CONSTRUCTION

8.0 MARQUAGE

9.0 ÉTIQUETAGE

10.0 PAS UTILISÉ

11.0 CALENDRIER DE PRODUCTION

12.0 DESSINS ET COMMANDES D'ACHAT PENDANT L'ÉTAPE DE CONSTRUCTION

13.0 « DESSINS CONFORMES » ET DOSSIERS

14.0 NAVIRES – ACCÈS DU CANADA

15.0 ACCÈS AU SITE DES TRAVAUX

**16.0 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES COMPRENANT DES
MODIFICATIONS DE CONCEPTION**

17.0 INSPECTION

18.0 TESTS ET ESSAIS

19.0 CERTIFICATS

20.0 CONTRAT DE DÉFENSE – TITRE DE PROPRIÉTÉ

21.0 FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

21.1 Information fournie par le gouvernement – PAS UTILISÉ

21.2 Équipement fourni par le gouvernement – PAS UTILISÉ

21.3 Matériel fourni par le gouvernement

22.0 PAS UTILISÉ

23.0 CONTRÔLE DU POIDS ET DE LA DISTRIBUTION

24.0 TITRE PROFESSIONNEL ET SOUDURE

25.0 PAIEMENT

25.1 Base de paiement

25.2 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

**25.3 Paiement au titre des travaux supplémentaires comprenant des
modifications de conception**

25.4 Contrat comportant une limitation des dépenses

25.5 Modalité de paiement – paiements unique

25.6 Droit de rétention, article 427 de la *Loi sur les banques*

26.0 ATTESTATIONS

27.0 LOIS APPLICABLES

27.1 Lois applicables

27.2 *Loi sur la marine marchande du Canada, 2001*

28.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

29.0 PAS UTILISÉ

30.0 RÉUNIONS D'AVANCEMENT ET RÉUNIONS TECHNIQUES

31.0 RAPPORTS SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

32.0 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

33.0 ASSURANCES

34.0 PAS UTILISÉ

35.0 PAS UTILISÉ

36.0 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CANADA

37.0 RESPONSABILITÉ COMPLÈTE DU SYSTÈME

38.0 PERSONNEL DE SOUDAGE

39.0 MANUEL D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

40.0 SERVICES D'INGÉNIERIE ET DE SURVEILLANCE SUR LE TERRAIN

41.0 Taxe sur les produits et service (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

42.0 MARCHANDISES ET PRODUITS DANGEREUX

43.0 DÉFAUT DE LIVRAISON

Barème A – Ventilation des coûts détaillée

Annexe A – Garde côtière canadienne – Énoncé des besoins techniques, le 13 février 2013, Rev. 1

Annexe B – Procédure relative à l'ajout de travaux supplémentaires

Annexe C – Procédure de réclamation relative à la garantie

Annexe D – Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services et liste de sous-traitants

Annexe E – Plan d'évaluation des soumissions

Annexe F – Exigences en matière d'assurance

Annexe G – Questions des soumissionnaires et réponses

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

La demande de soumissions, ainsi que le contrat subséquent, comprend sept (7) parties, des barèmes et des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, les soumissionnaires s'engagent à respecter les instructions, clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions.

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 Attestations : renferme des exigences précises dont les soumissionnaires doivent traiter.

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les barèmes et les annexes figurent dans la table des matières.

1.2 APERÇU DU BESOIN

- 1.2.1 La Garde côtière canadienne (GCC) a besoin d'un Une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre de 8,75 mètres à 9,25 mètres comprenant une cabine élargie et une remorque. Le besoin comprend tous les travaux et les services connexes décrits aux présentes, y compris l'Énoncé des besoins techniques joint en tant qu'annexe A et tous les travaux imprévus approuvés, mais non mentionnés ci-dessus.

Conception éprouvée « signifie construit en accord avec la conception et dont les états de service sont documentés. »

The construction of the GRP RHIB with Extended Cab Boat devra être conforme à la Politique canadienne en matière de construction navale, <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/avis-relatifs-aux-politiques/AP-14>.

Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 et 2004, les soumissionnaires doivent fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance.

- 1.2.2. **Options** pour une embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre avec une remorque. En plus de l'exigence 1.2.1 précitée, le Canada pourra se prévaloir de l'option irrévocable d'acheter un maximum d'une embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre avec des remorques, selon les mêmes modalités précisées au contrat et aux prix indiqués ci-dessous. L'option peut être exercée à n'importe quel moment dans les 12 mois à compter de l'attribution du contrat. L'option peut être uniquement exercée par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit fournir un prix unitaire ferme à l'appendice A pour une embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre.

Les soumissionnaires doivent fournir un prix ferme pour l'option décrite ci-dessus. La livraison doit être envoyée au ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, Conservation et protection, 7949, route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0.

1.3 CALENDRIER DE LIVRAISON ET D'ACCEPTATION CONDITIONNELLE

1.3.1 l'embrication pneumatique à coque rigide (RHIB) en plastique renforcé de fibre de verre (PRV) avec une cabine et une remorque

Le soumissionnaire retenu (l'entrepreneur) devra livrer l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie droit, stable, à flot et apte à prendre la mer et à recevoir l'acceptation du Canada aux emplacements de livraison précisés dans la présente DP, ayant préalablement reçu l'acceptation conditionnelle au chantier naval de l'entrepreneur. L'acceptation conditionnelle signifie une acceptation conditionnelle réussie aux installations de l'entrepreneur, c.-à-d. que le navire est prêt en tout point à être livré, que tous les tests, les essais, les démonstrations et les attestations ont été réalisés à la satisfaction du responsable des inspections (RI), de l'autorité contractante (AC) et du responsable technique (RT), conformément au contrat. L'entrepreneur doit livrer pour acceptation par le Canada (l'acceptation conditionnelle a été obtenue préalablement), comme suit : (le soumissionnaire doit préciser les dates dans sa soumission technique 1 [voir le point 3.1.2]); toutefois, la livraison est demandée au plus tard le **31 juillet 2013**.

- a) Une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque doivent être livrés à l'adresse suivante : Ministère des Pêches et des Océans (MPO)/Garde côtière canadienne (GCC), , route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0, au plus tard le **31 juillet 2013**.
- b) Si l'option est exercée à l'entière discrétion du Canada, l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre additionnelle, achetée par le Canada, doit être livrée au ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, Conservation et protection, 7949, route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0. L'adresse de livraison exacte sera fournie à l'exercice de l'option.

1.4 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.5 ACCORDS ET POLITIQUES

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale de commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Il est soumis à la Politique canadienne en matière de construction navale

Le Règlement sur les marchés de l'État s'applique.

1.6 Matériel fourni par le gouvernement – deux (2) moteurs hors-bord Bombardier E-TEC de 225 hp.

1.7 Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'informer au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

1.8 Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les instructions, clauses et conditions précisées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat éventuel.

Les instructions uniformisées – biens ou services 2003 – besoins concurrentiels (2012-07-11) sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions et font partie intégrante de celle-ci.

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 – Code de conduite et attestations – soumission, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit tenir à jour la liste avec diligence, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra

tenir à jour la liste avec diligence et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

2.2 Clauses du Guide des CCUA :

Les Conditions générales supplémentaires 1028 - Construction de navires - prix ferme (2010-08-16), section 12, Garantie, sont modifiées comme suit :

Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. La période de garantie de l'embarcation est de douze (12) mois suivant la date de sa livraison et de l'acceptation par le Canada. Toutefois, la période de garantie de la coque est de deux (2) ans suivant la date de la livraison et de l'acceptation du navire par le Canada.

Le paragraphe 11 est inséré comme suit :

Toute réclamation du Canada relative à la présente section sera effectuée conformément à la Procédure de réclamation relative à la garantie jointe à l'Annexe C du contrat.

1031-2 - (2008-05-12) Principes des coûts contractuels.

4007 - Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (2010-08-16)

B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires (2010-1-11)

Les Conditions générales supplémentaires 1028 - Construction de navires - prix ferme (2010-08-16), section 12, Garantie, sont modifiées comme suit :

1031-2 - (2008-05-12) Principes des coûts contractuels.

4007 - Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (2010-08-16)

B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires (2010-1-12)

G2001C (2008-05-12) – Assurance de responsabilité civile commerciale

2.3 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être soumises uniquement à TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les soumissions ne SERONT PAS dépouillées en public.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.4 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. On ne répondra pas aux demandes de renseignements reçues après cette date.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités avec confidentialité, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 LOIS APPLICABLES

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

2.6 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La GCC et le ministère des Pêches et des océans ont déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

- a) lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Réponse à la DP et attestations (trois copies papier)

Section II : Soumission techniques (deux copies papier)

Section III : Soumission financière (une copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation figurant ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a émis une politique imposant aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales au processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-poli-cy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 1) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Il appartient entièrement à chaque soumissionnaire de fournir suffisamment de renseignements pour permettre une évaluation adéquate de sa proposition.

Signature de la proposition par le soumissionnaire :

-
- a) Le Canada exige que chaque proposition soit signée par le soumissionnaire ou un fondé de pouvoir. Les propositions déposées devront donc être dûment signées à la clôture des soumissions.
- b) Les soumissionnaires peuvent signer leurs propositions en signant la page couverture de l'invitation à soumissionner ou en présentant une lettre accompagnant leurs propositions.

Renvois

Chaque volume de la proposition du soumissionnaire devrait être rédigé, dans la mesure du possible, comme une unité indépendante de manière à pouvoir évaluer son contenu sans avoir à faire des renvois aux autres volumes de la proposition. Les renvois sont permis s'ils permettent d'économiser de l'espace sans nuire à la clarté du contenu.

Obligatoire

Les exigences obligatoires de la demande de propositions sont, à moins d'avis contraire, désignées par le verbe « devoir » au présent ou au futur.

Chaque soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères obligatoires de la demande de soumissions. Si un soumissionnaire ne respecte pas l'une des exigences obligatoires de la demande de soumissions, sa soumission sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.

Renseignements exclusifs

Tous les renseignements se rapportant aux modalités et conditions, ainsi qu'aux aspects financiers et techniques de la soumission du soumissionnaire et qui ont, à son avis, un caractère exclusif ou confidentiel, devraient porter clairement la mention « EXCLUSIF » ou « CONFIDENTIEL » vis-à-vis de chaque article ou section pertinent, ou sur chaque page correspondante.

3.1.1 SECTION I : RÉPONSE À LA DP ET ATTESTATIONS

Dans leurs réponses à la DP, les soumissionnaires doivent décrire et fournir les renseignements fournis ci-après :

1) Expérience de la construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir la preuve objective qu'il a une capacité éprouvée en matière de construction de navires de la taille, du type et de la complexité des navires faisant l'objet de la présente DP, en fournissant une liste détaillée des navires qu'il a construits au cours des dix (5) dernières années.

Si le soumissionnaire est une coentreprise, l'exigence relative à l'expérience de la construction navale doit être respectée par le membre de la coentreprise qui construira l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie et tout l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie optionnel.

2) Capacité en dessin de constructions navales et en génie maritime

Le soumissionnaire doit fournir la preuve objective qu'il a l'un des éléments suivants :

- a) des capacités internes en dessin de constructions navales et en génie maritime relativement à des navires similaires l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie; ou
- b) une entente écrite de collaboration, valide pour la durée du contrat, avec un fournisseur pouvant lui fournir des services de dessin de constructions navales et de génie maritime et ayant l'expérience et les capacités relatives à des projets de construction navale similaires.

Le soumissionnaire doit décrire en détail la manière dont il répond à ce critère et, dans le cadre du point b) ci-dessus, le soumissionnaire doit fournir l'entente écrite du fournisseur, signée par ce dernier sur une lettre à en-tête, confirmant que ledit fournisseur offrira les services pour la durée de tout contrat qui pourrait être attribué à la suite de la présente DP, et décrivant en détail la manière dont le fournisseur répond à l'exigence relative à l'expérience en dessin de constructions navales et en génie maritime décrits ci-dessus.

3) **Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur**

1) Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui traite des éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.

2) Les éléments de contrôle suivant comprendront à tout le moins :

a)

un représentant de la direction;
le Manuel d'assurance de la qualité;
une description du programme d'assurance de la qualité;
l'organisation de l'information sur la qualité;
les documents;
l'équipement de mesure et d'essai;
l'approvisionnement ;
le plan d'inspection et d'essai;
l'inspection d'entrée;
l'inspection en cours de fabrication;
l'inspection finale;
les processus spéciaux;
les registres de contrôle de la qualité;
la non-conformité;
les mesures correctives.

3) Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire de son Manuel d'assurance de la qualité qui traite de chacun de ces éléments. Le soumissionnaire peut également déposer, aux fins de considération, une preuve d'enregistrement auprès d'une organisation d'assurance de la qualité reconnue, dont le système répond aux exigences minimales ci-après.

4) Le soumissionnaire devra aussi fournir au moins trois (3) échantillons de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier bâtiment de mer à son établissement.

5) Les installations du soumissionnaire pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du contrat, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à l'exigence précitée.

6) L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document rempli en bonne et due forme pour l'assurance de la qualité.

4) Autres exigences

Le soumissionnaire doit inclure toutes les autres exigences qui ne font pas partie de la soumission financière ou technique, y compris :

i) La dénomination sociale complète du soumissionnaire ou les renseignements relatifs à la coentreprise;

ii) Le point de liaison de l'entrepreneur.

On demande aux soumissionnaires de nommer un représentant de l'entreprise comme point de liaison pour les demandes de précisions portant sur leur proposition, tout en prenant soin de communiquer le numéro de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse courriel.

iii) une Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services, et liste de sous-traitants.

Les soumissionnaires doivent présenter leurs listes des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services, et liste de sous-traitants, dans le format précisé à l'annexe D. La liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services ainsi que la liste de sous-traitants proposés par les soumissionnaires feront partie intégrante de tout contrat qui peut être attribué à la suite de la présente DP. Aucune modification ne sera apportée à ces listes, à moins que le Canada en fasse la demande explicite; la procédure de modification technique s'appliquera dans ce cas.

Selon l'alinéa 05 de la clause 2030 Conditions générales – besoins plus complexes de biens (2012-07-16), « Exécution des travaux » : on rappelle aux soumissionnaires que la présentation de leur liste des fournisseurs « d'équipement, de matériel et de services et liste de sous-traitants » ne les dégage pas de l'obligation de fournir l'équipement requis par le contrat.

5) Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

3.1.2 SECTION II : SOUMISSION TECHNIQUE

Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. La proposition technique comprendra une description approfondie du l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie ainsi que de

l'équipement qui devra être fourni et installé conformément aux spécifications et aux exigences décrites aux présentes.

La proposition technique doit être concise et traiter, notamment mais non exclusivement, des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

1) Calendrier de projet et dates de livraison

Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit proposer son calendrier de projet préliminaire sous la forme d'un document MS Project ou l'équivalent. Il doit être raisonnable et faisable, et comprendre la structure de répartition des travaux du soumissionnaire.

Le calendrier de projet devra indiquer la programmation des principales activités.

3.1.3 SECTION III : SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent présenter leurs prix et taux fermes en remplissant toutes les sections du Barème A, Ventilation des coûts détaillée. La proposition de prix doit comprendre un prix pour tous les articles du Barème A. Tous les prix doivent être en dollars canadiens, taxes d'accise et droits de douane compris (DDP, IncoTerms 2000) au Canada, à des points de livraison précisés dans la DP, la TPS ou la TVH en sus, le cas échéant.

La proposition financière ne sera pas jointe à la proposition technique ou n'en fera pas partie, et les prix devront uniquement figurer dans la proposition financière.

Date de fluctuation du taux de change

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en dollars canadiens.
2. Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.

3. Le montant en devise étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FAB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en devise étrangère.

4. La valeur du montant en devise étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être fournie dans la soumission. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>), peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étapes sont proposés, il est recommandé d'indiquer dans le formulaire ci-haut mentionné le montant en devise étrangère associé à chaque paiement.

5. Toutes les soumissions sont évaluées en devises canadiennes. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le taux en vigueur à la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à toute autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial (la colonne 3 du formulaire ci-haut mentionné sera remplie par l'autorité contractante).

6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.

7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

8. Le Canada paiera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à la clause suivante : C3020C.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Le Canada évaluera les soumissions reçues par rapport à l'ensemble des exigences de la présente demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation contractuels, techniques et financiers précisés aux présentes, et conformément au Plan d'évaluation des soumissions de l'annexe E joint à la présente demande.

L'évaluation comprendra les critères obligatoires décrits dans la présente et à l'annexe E, Plan d'évaluation des soumissions. Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande de soumissions. La proposition du soumissionnaire sera déclarée non conforme si elle ne respecte pas ces exigences obligatoires. Les propositions non conformes seront rejetées.

Au cours de l'étape d'évaluation et à la demande du Canada, le soumissionnaire autorisera le Canada à effectuer une évaluation qui pourra porter, entre autres aspects, sur son statut légal, ses installations et sur ses capacités techniques, financières et de gestion à remplir les exigences définies dans l'invitation à soumissionner. Cette vérification peut également comporter une visite des installations du soumissionnaire ou des sous-traitants. Si ces renseignements ne sont pas communiqués par le soumissionnaire en temps opportun, la soumission sera jugée non conforme. Les différentes étapes de l'évaluation des propositions peuvent se faire en parallèle afin que l'évaluation soit terminée dans les temps.

Sauf dans les cas prévus expressément ailleurs dans la demande de propositions, le Canada évaluera la proposition du soumissionnaire d'après la documentation qui accompagnera la présente soumission. Les renvois à des renseignements supplémentaires qui n'accompagnent pas la proposition, par exemple :

- a) des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire;
- b) les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition;
- c) les offres à commandes (OC), les arrangements en matière d'approvisionnement (AA) ou les contrats avec le gouvernement du Canada existants.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

Section I : Réponse à la DP

Afin d'être conforme, la proposition du soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, respecter toutes les exigences et fournir tous les renseignements requis à la Partie 3, Section I – Réponse à la DP.

Section II : Soumission technique

Les critères d'évaluation obligatoires sont compris dans le Plan d'évaluation des soumissions, joint en tant qu'annexe E.

Section III : Soumission financière

Afin d'être conforme, la proposition du soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, respecter toutes les exigences et fournir tous les renseignements requis à la Partie 3, Section III – Soumission financière.

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.2.1 On recommandera d'attribuer un contrat au soumissionnaire qui aura déposé la soumission comportant le prix total le plus bas parmi les soumissions qui satisfont aux exigences obligatoires pour le navire, soit l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque.
- 4.2.2 Le calcul du prix global de la soumission aux fins d'évaluation figure dans le Barème A, Ventilation des coûts détaillée.
- 4.2.3 Les soumissionnaires devraient noter que tous les contrats attribués sont soumis au processus d'approbation interne du Canada, dont l'une des exigences consiste à approuver le montant du financement de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un marché, l'émission de tout contrat dépendra de l'approbation interne conformément aux politiques du Canada. Si cette approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1 Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html> pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX – ATTESTATIONS

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi à la Direction générale du travail de RHDC.

3. Le soumissionnaire, ou si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b) () n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;

c) () est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents et plus à plein temps ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des marchés de 200 000 \$ et plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

(Nom du soumissionnaire)

Par

Signature et Titre

5.3. SOUDURE :

Le soumissionnaire devra fournir une preuve pour l'année en cours de son chantier naval, que le Bureau canadien du soudage (BCS) l'a certifié en conformité avec la norme W47.2 : « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium » de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Le soumissionnaire doit maintenir cette certification pendant toute la période du contrat.

Le soumissionnaire joint les renseignements suivants à la soumission :

- a) Preuve de certification en conformité avec la norme W47.2 pour l'année en cours;
- b) Preuve de procédures et de données connexes de soudage actuellement approuvées par le BCS pour construire les embarcations selon les exigences du projet;
- c) Preuve que le personnel d'inspection sous-traitant est actuellement certifié conforme à la norme W178.2 de CSA;
- d) Preuve que les soudeurs employés sont actuellement certifiés conformes à la norme W47.2 de la CSA;
- e) Preuve que les superviseurs des soudeurs sont actuellement certifiés conformes à la norme W47.2 de la CSA;
- f) Preuve de la capacité à obtenir, sur demande, du personnel actuellement certifié conforme à la norme précitée aux points (c), (d) et (e).

Le soumissionnaire consent à avoir à sa disposition ou à confirmer sa capacité à obtenir ce personnel certifié pendant la durée du contrat.

(Nom du soumissionnaire)

Par

Signature et titre

5.4 Indemnisation des accidents du travail – lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné. Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée non recevable.

(Nom du soumissionnaire)

Par

Signature et titre

5.5 Respect des exigences obligatoires

En plus de démontrer qu'il est conforme aux exigences obligatoires décrites dans le Plan d'évaluation des soumissions de la DP, le soumissionnaire démontrera qu'il est conforme à l'ensemble des exigences obligatoires de la présente demande de soumissions de la manière suivante :

Chaque soumissionnaire signera l'énoncé suivant :

_____(entreprise ou coentreprise) déclare et certifie qu'il est entièrement conforme à l'ensemble des exigences obligatoires de la présente demande de soumissions. De plus, il déclare et certifie qu'il a accepté l'ensemble des autres modalités et processus de la demande de soumissions, sauf pour les cas précisés dans la demande.

(Nom du soumissionnaire)

Per _____

Signature et titre

5.6 Convention collective

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, et que cette convention collective ou cet instrument viennent à échéance durant le contrat, le soumissionnaire atteste que les négociations ont commencé au moins six (6) mois avant l'expiration de la convention. De plus, le soumissionnaire déclare et certifie qu'il prendra les mesures nécessaires pour assurer l'existence d'une convention collective avec ses travailleurs pour la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir aux présentes les documents suivants :

- a) une liste de tous les syndicats dans ses établissements;
- b) le nombre de conventions collectives en vigueur avec ces syndicats et un exemplaire de chacune;
- c) une déclaration selon laquelle il n'existe pas de syndicat dans ses établissements.

Le soumissionnaire comprend et convient qu'il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat :

La preuve documentaire de la convention collective ou de l'instrument doit être fournie au plus tard à la clôture des soumissions.

(Nom du soumissionnaire)

Par _____

Signature et titre

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le présent document et le contrat subséquent sont non classifiés, et il est prévu que le besoin en question ne comportera aucun renseignement classifié.

6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigence relative à la capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour entreprendre ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opération depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) ci-dessus datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le fournisseur doit également fournir, à moins que ce soit interdit par la loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);

-
- ii) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise (le bilan et l'état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire voulant que les renseignements financiers fournis soient exacts et complets.
- e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie, portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions. Cet énoncé doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions. Ce document doit contenir des détails sur les principales sources de financement du soumissionnaire et sur le montant de ce financement, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante au paragraphe 1. a) à g) ci-dessus doivent être fournis par chaque palier de la société mère, y compris la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : Le soumissionnaire n'a pas à fournir de nouveau les renseignements demandés par l'autorité contractante qui ont déjà été versés dans les dossiers du groupe Analyse des coûts et des prix de la Direction générale des approvisionnements de TPSGC, dans la mesure où dans le délai indiqué ci-dessus :

- a) le soumissionnaire indique à l'autorité contractante, par écrit, les renseignements précis qui figurent aux dossiers de TPSGC et au contrat dans le cadre duquel ces renseignements ont été fournis;
- b) le soumissionnaire autorise l'utilisation de cette information dans le cadre du présent besoin.

Le soumissionnaire doit s'assurer de confirmer auprès de l'autorité contractante que l'information est conservée par le groupe Analyse des coûts et des prix.

5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.

6. Confidentialité : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements demandés et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R. 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).

7. Sécurité : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour entreprendre le besoin, le Canada pourrait prendre en considération toute sécurité que le soumissionnaire pourrait lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de sécurité exigée par le Canada).

6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Le soumissionnaire doit présenter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante, une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisés à faire affaire au Canada indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut et pourra être assuré conformément aux exigences en matière d'assurances décrites à l'annexe F.

Le Canada exige un engagement ferme en matière d'assurances, par exemple : « Nous confirmons par la présente que (nom de la compagnie d'assurance) répondra à l'ensemble des exigences en matière d'assurances de notre client (nom du

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7047-120199/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

021md

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-120199

021mdF7047-120199

soumissionnaire) comme le nécessitent les exigences du projet de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie et de l'annexe F advenant que (nom du soumissionnaire) obtienne le contrat. » Un représentant autorisé de l'entreprise doit signer la lettre et indiquer son titre.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1.0 BESOIN

- 1.1 L'entrepreneur devra réaliser les travaux conformément aux spécifications de l'annexe « A » et à sa proposition datée du _____. Les travaux comprennent la construction selon une conception éprouvée, l'appareillage, les essais, la démonstration, la certification et la livraison d'une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque, en plus des tâches autorisées supplémentaires précisées aux présentes.

Le navire patrouilleur de protection et de conservation avec remorque devra être conforme à la Politique canadienne en matière de construction navale du gouvernement.

L'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque doit être livré droit, stable, apte à prendre la mer et à flot le long du quai du Canada à l'adresse suivante : ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, Conservation et protection, 7949, route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0, au plus tard le 31 juillet 2013, conformément à l'article 4.0 dudit contrat.

- 1.2 **Options** pour une embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre avec une remorque. En plus de l'exigence 1.2.1 précitée, le Canada pourra se prévaloir de l'option irrévocable d'acheter un maximum d'une embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre avec des remorques, selon les mêmes modalités précisées au contrat et aux prix indiqués ci-dessous. L'option peut être exercée à n'importe quel moment dans les 12 mois à compter de l'attribution du contrat. L'option peut être uniquement exercée par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit fournir un prix unitaire ferme à l'appendice A pour une embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre.

- 1.3 Matériel ou équipement équivalent

Les noms commerciaux ou les fabricants précisés aux présentes qui sont suivis des mots « ou l'équivalent » ne visent qu'à décrire les caractéristiques recherchées et ne cherchent aucunement à rejeter les autres marques. L'entrepreneur peut proposer des articles ou du matériel de conception, de qualité et de construction semblables à ceux précisés et qui peuvent servir à la tâche. Aux fins d'acceptation de ces articles par le Canada, l'entrepreneur devra présenter des données prouvant cette équivalence à l'autorité contractante aux fins d'examen et d'acceptation par le Canada. Afin d'être jugé

acceptable, l'article proposé devra être équivalent du point de vue de la forme, de l'ajustage, de la fonction, et il devra répondre entièrement aux exigences de rendement établies dans la présente et être adapté pour le service en mer.

Lorsqu'un nom commercial ou un nom de fabricant n'est pas suivi des mots « ou l'équivalent », cela signifie qu'il s'agit d'un équipement standard de la Garde côtière canadienne, et qu'il ne peut être remplacé par un autre.

2.0 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

2.1 Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

2.2 Conditions générales

1. Le document 2030 Conditions générales – Besoins plus complexes – Biens (2012-07-16) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

- #### **2.2.1**
- Le texte du paragraphe 4 de la section 43 – Code de conduite et attestations – contrat, du document 2030 susmentionné est remplacé par ce qui suit : Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. A la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

2.3 Conditions générales supplémentaires

1. Le document 1028 – Construction de navires – prix ferme (2010-08-16) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 12 « Garantie » est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est supprimé est remplacé par ce qui suit :

3. La période de garantie du navire est de douze (12) mois suivant la date de sa livraison et de l'acceptation par le Canada. Toutefois, la période de garantie de la coque est de deux (2) ans suivant la date de la livraison et de l'acceptation du navire par le Canada.

Le paragraphe 11 est inséré comme suit :

Toute réclamation du Canada relative à la présente section sera effectuée conformément à la Procédure de réclamation relative à la garantie jointe à l'annexe C du contrat.

2. Le document 1031-2 – Principes des coûts contractuels (2012-07-16) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
3. Le document 4007 – Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (2010-08-16) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
4. Le document B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires (2010-01-11), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

3.0 RESPONSABLES

3.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour ce contrat est :

Dan Byron
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Secteur Maritime
11, rue Laurier, Phase III, 6C2
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : 819-956-0691
Courriel : dan.byron@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

3.2 Responsable de l'inspection

Le responsable de l'inspection est le membre de la Garde côtière canadienne services techniques, ministère de Pêches et Océans Canada, qui, dans le contexte du présent contrat, est chargé de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux terminés. Le responsable de l'inspection sera représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur ministériel désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné. L'inspecteur principal est :

Ministère de Pêches et Océans Canada
200 rue Kent,
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

À l'attention de : à déterminer.
Téléphone :
Courriel :

3.3 Responsable technique

Le responsable technique est :

Ministère des Pêches et des Océans
Garde côtière canadienne
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

À l'attention de : à déterminer
Téléphone :
Courriel :

Le responsable technique identifié ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

3.4 Délégation

Chacun des responsables précités peut de temps à autre déléguer, en totalité ou en partie, ses responsabilités en vertu du présent contrat et peut intervenir par l'entremise de son représentant autorisé. Pour être efficace, une telle délégation devra se faire par écrit et préciser la nature et l'étendue des pouvoirs attribués ainsi que le nom du représentant. Une copie de ce document devra être remise à l'expert-conseil par l'autorité contractante. Il est entendu qu'une personne qui s'est vue déléguer des responsabilités ne peut les déléguer à nouveau.

3.5 Représentant ou gestionnaire de projet de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra désigner la ou les personnes qui pourront agir en son nom et avec son autorisation en vertu du présent contrat, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'autorité contractante. La ou les personnes désignées par l'entrepreneur auront le droit de déléguer leurs pouvoirs et d'agir par l'entremise de leur représentant nommé en bonne et due forme. Pour être efficace, une telle délégation devra se faire par écrit et préciser la nature et l'étendue des pouvoirs attribués ainsi que le nom du représentant. Une copie de ce document devra être remise au Canada par l'entremise de l'autorité contractante. Il est entendu qu'une personne qui s'est vue déléguer des responsabilités ne peut les déléguer à nouveau.

4.0 LIVRAISON ET ACCEPTATION

4.1 L'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie et une remorque avec remorque

L'entrepreneur doit livrer l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie et une remorque avec remorque droit, stable, apte à prendre la mer et à flot le long du quai et prête à recevoir l'acceptation du Canada aux points de livraison précisés au contrat, ayant préalablement reçu l'acceptation conditionnelle au chantier naval de l'entrepreneur.

L'acceptation conditionnelle signifie une acceptation conditionnelle réussie aux installations de l'entrepreneur, c.-à-d. que les navires sont prêts en tout point à être livrés, que tous les tests, les essais, les démonstrations et les attestations ont été réalisés à la satisfaction du responsable des inspections (RI), de l'autorité contractante (AC) et du responsable technique (RT), conformément au contrat.

L'entrepreneur doit livrer pour acceptation par le Canada (l'acceptation conditionnelle a été obtenue préalablement), comme suit :

-
- a) L'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque doit être livré à l'adresse suivante : ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, Conservation et protection, 7949, route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0.
- 4.2 Après avoir terminé les essais décrits à l'annexe A, l'entrepreneur présentera un certificat d'acceptation conditionnelle qui sera signé par un représentant autorisé de l'entrepreneur, par le responsable des inspections et par l'autorité contractante. De plus, le responsable des inspections établira une liste des travaux en cours (comprenant les rapports de non-conformité) aux fins d'examen durant la conférence d'acceptation conditionnelle et qui sera jointe au certificat d'acceptation conditionnelle sous forme d'appendice. Cette liste sera examinée afin de déterminer si le ou l' L'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie est ou sont entièrement fonctionnel et à la satisfaction du Canada. Dès réception du certificat d'acceptation conditionnelle signé par l'autorité contractante, l'entrepreneur procédera à la livraison du ou des navires aux endroits désignés aux fins d'acceptation par le Canada. Dès réception du certificat d'acceptation conditionnelle signé par l'autorité contractante, l'entrepreneur procédera à la livraison du ou des navires a l'endroits désigné aux fins d'acceptation par le Canada.
- 4.3 Chaque travail en cours de la liste fera état d'un prix comme suit : le montant le plus élevé entre le double du coût de réalisation des travaux en cours par l'entrepreneur et le double du coût de réalisation de ces mêmes travaux par un tiers, et ce montant sera soustrait de tout paiement à verser.
- 4.4 Il est entendu et convenu que lorsque les travaux seront essentiellement achevés et que les parties se seront entendues sur les modalités selon lesquelles l'entrepreneur devra corriger toutes les lacunes, le certificat visé ci-dessus pourra être signé et une déclaration pourra y être jointe pour confirmer que l'entrepreneur a corrigé ces lacunes.
- 4.5 L'acceptation du l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque par le ministre devra se faire avec la signature d'un certificat en conformité avec le formulaire 1105 de TPSGC, accompagné de preuves à la satisfaction du Canada que l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie a passé tous les essais, les démonstrations et les certifications avec succès. Ce n'est pas parce que ces certificats seront

signés que l'entrepreneur sera pour autant dégagé de toutes ses obligations en vertu du contrat.

5.0 CALENDRIER DE PRÉSENTATION DES DESSINS PENDANT L'ÉTAPE DE CONSTRUCTION

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'adjudication du contrat, l'entrepreneur remettra à l'autorité contractante un calendrier de présentation des dessins. Ce calendrier contiendra les renseignements suivants :

- a) une liste des dessins de construction proposés;
- b) la date prévue de présentation des dessins de construction à l'autorité contractante aux fins d'examen.

Le calendrier de présentation des dessins de construction sera tenu et mis à jour régulièrement, ainsi qu'un registre de commentaires du responsable des inspections et du responsable technique, à remettre à l'autorité contractante sept (7) jours civils avant chaque réunion d'avancement pendant la durée du contrat.

L'entrepreneur doit présenter au Canada les dessins de construction conformément au calendrier de présentation des dessins de construction. Le Canada requiert un maximum de dix (10) jours ouvrables pour examiner les dessins.

6.0 VÉRIFICATION DE LA CONCEPTION

- 6.1 L'entrepreneur devra effectuer un contrôle de la conception afin de s'assurer que les navires, une fois les travaux terminés, répondent aux exigences en matière de rendement et aux autres exigences du contrat et des spécifications, et que l'espace prévu à la conception est suffisant pour tout l'équipement, l'équipage, les liquides, etc.
- 6.2 Au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'attribution du contrat et avant d'exécuter les travaux, l'entrepreneur doit :
 - a) présenter à l'autorité contractante un énoncé écrit dans lequel l'entrepreneur donne son acceptation et sa garantie que l'embarcation, telle qu'elle a été conçue et une fois terminée, répondra entièrement aux exigences du contrat et des spécifications); ou

-
- b) informera l'autorité contractante par écrit des défauts de conception et en donnera les raisons.
- 6.3 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu un des énoncés mentionnés dans les paragraphes 6.1 a) ou b), le Canada informera l'entrepreneur de l'acceptation des énoncés en question.
- 6.4 Après avoir fourni cet énoncé (précisé au point 6.1 a), l'entrepreneur sera responsable des coûts supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.
- 6.5 Conformément à la proposition de l'entrepreneur en date du _____, l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie et de conservation avec remorque sera construit selon une conception éprouvée. Lorsque l'entrepreneur déclare que les dessins sont défectueux et que le Canada appuie sa déclaration, les deux parties tenteront d'arriver à une entente visant la correction de la conception.
- 6.6 Lorsque l'entrepreneur déclare que les dessins sont défectueux et que le Canada n'appuie pas sa déclaration, ou qu'aucune entente de correction de la conception n'est conclue dans un délai de quarante (40) civils après l'attribution du contrat, le Canada pourra, en adressant par écrit un avis à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur sera de déboursier les coûts de la vérification de conception. Ces coûts seront déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 de TPSGC, jusqu'au maximum établi pour l'étape correspondante.
- 6.7 Lorsque les parties arrivent à conclure une entente relative à la correction de la conception, aux modifications à apporter au l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque ou à tout autre élément du contrat ainsi qu'aux prix afférents, l'entrepreneur sera responsable de l'achèvement des travaux conformément aux conditions du contrat.
- 6.8 Après avoir conclu l'entente mentionnée au paragraphe 6.6 ci-dessus, l'entrepreneur fournira un énoncé écrit comme décrit au paragraphe 6.1 a) ci-dessus.
- 6.9 Sauf lorsque cela est précisé à l'alinéa intitulé Calendrier de présentation des dessins durant l'étape de construction, l'entrepreneur n'engagera pas de dépenses de matériel et de main-d'œuvre à moins que l'énoncé précité en 6.1 a) n'ait été remis et accepté comme valide par l'autorité contractante.

7.0 CALENDRIER DES ACHATS PENDANT L'ÉTAPE DE LA CONSTRUCTION

7.1 Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur soumettra à l'autorité contractante un calendrier des achats. Ce dernier devra comprendre les renseignements suivants :

- a) une liste de matériel et d'équipement que l'entrepreneur propose d'acheter, à l'exception du matériel en entrepôt;
- b) la date prévue d'achat du matériel et de l'équipement par l'entrepreneur;
- c) la date de livraison prévue de chacun des éléments de la liste;
- d) le calendrier des achats sera composé de listes ou de subdivisions quant aux éléments suivants :
 - (i) la coque;
 - (ii) l'ensemble transducteur de coque;
 - (iii) la machinerie et l'équipement;
 - (iv) l'équipement électrique et électronique.

7.2 Le calendrier des achats sera tenu et mis à jour régulièrement, ainsi qu'un registre de commentaires du responsable des inspections et du responsable technique, à remettre à l'autorité contractante sept (7) jours civils avant chaque réunion d'avancement pendant la durée du contrat.

7.3 L'entrepreneur remettra au Canada un duplicata de ses bons de commande. Le Canada requiert un maximum de dix (10) jours ouvrables pour examiner les bons de commande. Le Canada informera l'entrepreneur de sa décision à l'égard de chacun des bons de commande.

8.0 MARQUAGE

L'entrepreneur doit veiller à ce que le nom du fabricant et le numéro de pièce soient clairement imprimés ou gravés sur chaque article afin d'en permettre l'identification formelle. Lorsque cela s'avère impossible, une attache sera acceptée si elle est lisible.

9.0 ÉTIQUETAGE

L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de spécification figurent sur chaque article, imprimés soit sur le conteneur, soit sur une étiquette adhésive d'excellence commerciale apposée sur le conteneur.

Les spécifications préciseront d'autres exigences en matière d'étiquetage.

10.0 PAS UTILISÉ

11.0 CALENDRIER DE PRODUCTION

11.1 Dans les 15 jours suivants l'attribution du contrat, l'entrepreneur remettra à l'autorité contractante, au responsable des inspections et au responsable technique, un calendrier de production comportant un plan de cheminement critique.

11.2 L'entrepreneur est tenu de planifier et de programmer les travaux précisés dans la présente. Le calendrier de production sera tenu et mis à jour régulièrement et remis à l'autorité contractante sept (7) jours civils avant chaque réunion d'avancement.

12.0 DESSINS ET COMMANDES D'ACHAT DURANT L'ÉTAPE DE CONSTRUCTION

12.1 Tous les dessins et les bons de commande seront présentés à l'autorité contractante pour examen et commentaires.

12.2 L'examen des dessins et des bons de commande de l'entrepreneur par le Canada ou en son nom n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur ou un sous-traitant de ses responsabilités dans le cadre du contrat. Plus précisément, l'examen des dessins ou des bons de commande :

- a) Ne dégage pas l'entrepreneur de son obligation de vérifier l'exactitude des renseignements;
- b) N'oblige pas le Canada à accepter un article qui ne satisfait pas aux exigences du marché;
- c) Ne confirme pas qu'un article satisfait aux exigences du contrat;
- d) Ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités à l'égard de toute omission et des conséquences qui en découlent.

13.0 « DESSINS CONFORMES » ET DOSSIERS

L'entrepreneur obtiendra et remettra au responsable technique les documents suivants :

-
- a) Six semaines avant le commencement des essais à quai et en mer qui font partie des essais préalables à l'acceptation définitive, trois (3) exemplaires papier des feuilles d'essai qui décriront les exigences de chaque essai. L'entrepreneur sera tenu d'inscrire toutes les données des essais.
- b) Avant la livraison de chaque l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie, pour les essais préalables à l'acceptation définitive, une (1) copie électronique en anglais et une (1) copie électronique en français, deux (2) exemplaires papier en anglais et deux (2) exemplaires papier en français de tous les recueils de données, manuels d'instructions d'exploitation, dépliants et listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièces et les directives de commande) pour tout le matériel et l'outillage installés sur le patrouilleur de protection et de conservation.
- c) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la livraison et l'acceptation définitive de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie: une (1) copie électronique en anglais et une (1) copie électronique en français, deux (2) exemplaires papier en anglais et deux (2) exemplaires papier en français des dossiers sur les essais à quai, les essais en mer, et sur tout autre essai et toute autre démonstration et inspection à ajouter au dossier des essais, comme précisé à l'annexe A.
- d) Dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la livraison et l'acceptation définitive de chaque l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie, une (1) copie électronique et deux (2) exemplaires papier de tous les dessins conformes de chaque l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie.

14.0 NAVIRE – ACCÈS PAR LE CANADA

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

15.0 ACCÈS AU SITE DES TRAVAUX

Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

16.0 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES COMPRENANT LES MODIFICATIONS DE CONCEPTION

16.1 L'entrepreneur reconnaît par les présentes que le Canada peut, en tout temps et à l'occasion pendant la durée du contrat, demander à l'entrepreneur d'exécuter des travaux supplémentaires qui ne sont pas décrits à l'article 1. Les travaux supplémentaires pourraient comprendre, entre autres :

- a) les ajouts ou les variations apportés aux travaux, y compris les modifications de conception;
- b) les modifications apportées à une partie des travaux ou les dispenses d'exécuter l'une d'elles.

16.2 Si des travaux supplémentaires sont nécessaires, la procédure permettant de traiter ces travaux supplémentaires sera celle établie à l'annexe B ci-jointe, Procédure relative à l'ajout de travaux supplémentaires. Toutes les négociations doivent être terminées et les travaux supplémentaires doivent avoir été autorisés au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686 avant le début des travaux, à moins que et jusqu'à ce que l'autorité contractante autorise expressément par écrit le début des travaux supplémentaires avant que les négociations ne soient terminées et que le formulaire PWGSC-TPSGC 1686 ne soit rempli.

16.3 L'entrepreneur devra exécuter les travaux supplémentaires en respectant les mêmes modalités et conditions que celles qui figurent au contrat. Les travaux supplémentaires seront négociés au moyen des taux de salaire et des majorations établis dans le contrat.

16.4 L'entrepreneur peut demander d'apporter des modifications aux travaux en présentant à l'autorité contractante une demande de modification pour examen par le Canada.

16.5 Les prorogations de la date de livraison dues aux travaux supplémentaires doivent être demandées au moment de soumettre la proposition et selon les exigences de l'autorité contractante; dans le cas contraire, ces prorogations ne seront pas prises en considération.

16.6 Travaux supplémentaires sans frais : Sans égard à ce qui précède, si le Canada juge utile d'apporter des modifications raisonnables aux travaux au

cours de leur réalisation, et à condition que ces modifications soient commandées avant que ne commence la partie des travaux que le Canada désire modifier et que cela n'occasionne aucun supplément pour l'entrepreneur, ce dernier devra apporter ces modifications sans supplément pour le Canada.

16.7 Ajout de travaux supplémentaires ou de modifications de conception : Lorsque des travaux supplémentaires, y compris des modifications de conception, ont été acceptés par l'entrepreneur, les modifications qui en découlent devront être intégrées aux travaux, et :

- a) seront soumises à l'ensemble des dispositions du contrat;
- b) cela ne libérera pas l'entrepreneur de ses obligations d'assurer que la conception de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie satisfait à toutes les exigences de rendement établies dans les spécifications; cela n'influera pas non plus sur la date de livraison, à moins d'une indication contraire dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1686 relatif à cette modification de conception.

17.0 INSPECTION

17.1 Tous les rapports, livrables, documents, biens et services fournis en vertu du présent contrat seront soumis à l'inspection du responsable des inspections. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences du contrat et ne satisfait pas le responsable de l'inspection, tel que présenté, le responsable de l'inspection aura le droit de le rejeter ou de demander sa rectification aux propres frais de l'entrepreneur avant d'avoir recommandé le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés conformément au présent contrat doit se faire sous forme de correspondance officielle par l'intermédiaire de l'autorité contractante.

17.2 L'entrepreneur sera chargé de configurer, de préparer et de donner accès aux travaux aux fins d'inspection et d'informer convenablement le responsable des inspections et l'organisme de réglementation que les travaux sont terminés, et qu'après un test préliminaire réalisé par l'entrepreneur, ils sont prêts pour une inspection formelle.

17.3 L'inspection sera effectuée par le responsable des inspections à l'emplacement le plus adéquat :

- a) Pour l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie, dans les installations de

l'entrepreneur durant sa construction et jusqu'au moment de son acceptation; et aux installations du Canada pour l'acceptation définitive.

b) Pour la plupart des documents, dans les installations du Canada.

17.4 Les inspections seront réalisées conformément aux dispositions du présent contrat, notamment 2030 Conditions générales – besoins plus complexes de biens (2012-07-16), 1028 Construction de navires – prix ferme (2010-08-16) et les procédures suivantes :

a) Dessins de construction

- i) Dessins de construction et calculs : Après réception par le responsable des inspections et le responsable technique des dessins et de leurs données connexes, leur contenu sera examiné et comparé aux dispositions du contrat. Le Canada informera l'entrepreneur par écrit de toute divergence ou préoccupation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des documents.
- ii) Après réception par le responsable des inspections et le responsable technique de chacun des dessins et des bons de commande, leur contenu sera examiné et comparé aux dispositions du contrat. Le Canada informera l'entrepreneur par écrit de toute divergence ou préoccupation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des documents.

b) L'inspection menée durant l'étape de construction par le responsable des inspections comportera une vérification du système de contrôle de la qualité et des dossiers de l'entrepreneur, une série d'inspections et l'observation d'essais et de démonstrations que le responsable des inspections juge nécessaires pour vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux spécifications.

(c) Rapport de non-conformité : Un rapport de non-conformité sera rédigé pour chacun des problèmes de non-conformité constatés par le responsable des inspections. Chaque rapport portera un numéro unique à titre de référence, sera signé et daté par le responsable des inspections et décrira la non-conformité.

Lorsque la non-conformité aura été corrigée par l'entrepreneur et examinée de nouveau et acceptée par le responsable des inspections,

ce dernier rédigera un rapport de non-conformité en y ajoutant une note signée et datée de manière appropriée.

Lorsque les derniers essais en mer auront été réalisés avec succès et que l'entrepreneur aura corrigé les problèmes de non-conformité, une dernière inspection du navire aux fins d'acceptation sera effectuée par le responsable des inspections. Trois (3) jours ouvrables avant la date prévue d'acceptation, le contenu de tous les rapports de non-conformité ayant été approuvés par le responsable des inspections sera transféré dans le document de livraison avant que ce dernier ait été certifié par le responsable des inspections. Si nécessaire, une base de données de tous les défauts sera créée aux fins de signatures. Un certificat d'acceptation par la Garde côtière canadienne sera préparé pour signature.

L'entrepreneur corrigera tous les défauts durant la période de garantie à l'endroit et au moment qui conviennent à l'entrepreneur, au responsable technique et à l'autorité contractante.

- d) Malgré ce qui précède, les inspections par le responsable des inspections, les avis de divergence, les rapports de non-conformité ou l'absence de ces rapports, les corrections ou les acceptations ne dégagent pas l'entrepreneur de ses obligations dans le cadre du contrat. L'entrepreneur corrigera tous les défauts décelés sans frais pour le Canada.

18.0 TESTS ET ESSAIS

18.1 Lancement de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque

L'entrepreneur sera responsable de la mise à la mer sécuritaire et adéquate de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie au moment et de la manière convenue par l'entrepreneur et le Canada. S'il y a raison de penser que la partie immergée de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie a été gravement endommagée avant son acceptation définitive, l'entrepreneur mettra le navire patrouilleur en cale sèche, l'inspectera, effectuera les réparations et peindra les parties endommagées à ses frais et à la satisfaction du Canada. À la fin des travaux, l'entrepreneur sera tenu de remettre l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie à flot de manière sécuritaire et satisfaisante dans les installations de l'entrepreneur.

18.2 Tests, essais et démonstrations

- a) Afin de permettre au responsable des inspections et au responsable technique de vérifier que les travaux ont été réalisés de manière satisfaisante et conformément au contrat, l'entrepreneur coordonnera, réalisera et consignera toutes les mises à l'essai et les démonstrations demandées par le responsable des inspections et le responsable technique. Un essai de redressement automatique sera effectué conformément aux spécifications.
- b) Lorsqu'un composant, un équipement, un sous-système ou un système font l'objet d'exigences de rendement particulières dans le contrat, l'entrepreneur fera l'essai de cet élément à la satisfaction du responsable des inspections, afin de prouver que cet élément fonctionne et offre le rendement exigé par le contrat.
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsqu'un composant, un équipement, un sous-système ou un système ne font pas l'objet d'exigences de rendement particulières, l'entrepreneur fera la démonstration de cet élément à la satisfaction du responsable des inspections et du responsable technique.
- e) L'entrepreneur conservera un dossier de toutes les mises à l'essai et les démonstrations effectuées, y compris les refus, les commentaires ou les recommandations qui ont été formulés. Les dossiers seront dans un format et comprendront des données permettant au responsable des inspections de vérifier la conformité aux exigences du composant, de l'équipement, du sous-système ou du système.
- f) L'entrepreneur sera entièrement responsable de mener tous les essais et toutes les démonstrations conformément aux exigences du contrat.
- g) Le Canada se réserve le droit de différer le début ou la poursuite de tout essai en mer, pour quelque motif que ce soit, comme les intempéries, la mauvaise visibilité, une défektivité ou une dégradation du matériel, le manque de personnel qualifié ou des normes de sécurité inadéquates.

- h) L'entrepreneur mettra le patrouilleur en cale sèche à la fin des essais d'acceptation pour permettre au responsable des inspections et au responsable technique d'inspecter la partie immergée avant l'acceptation définitive de chaque patrouilleur. À la fin des travaux, l'entrepreneur sera tenu de remettre le patrouilleur à flot de manière sécuritaire et satisfaisante dans les installations de l'entrepreneur.

19.0 CERTIFICATS

19.1 L'entrepreneur obtiendra et livrera au Canada, pour le compte du propriétaire, tous les certificats usuels et pertinents pour une utilisation sécuritaire et appropriée du l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie. Les documents suivants (un original et deux duplicata) portant sur l'utilisation sécuritaire et appropriée des navires seront fournis par l'entrepreneur au moment de la livraison et avant l'acceptation définitive :

- a) les certificats du constructeur;
- b) le certificat de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada pour la classe de bateau visée;
- c) les certificats d'épreuve de rendement pour la machinerie, l'équipement et le matériel comme les moteurs, les boîtes d'engrenages, les pompes, les tableaux commutateurs, les machines de pont, les systèmes de navigation et de communication;
- d) les certificats pour les matériaux de construction, comme la chaîne de mouillage ou les cloisons aménagées;
- e) les certificats pour la radiobalise de localisation d'urgence, l'équipement de signalisation, l'équipement de SMDSM et les autres équipements de sécurité SOLAS; **PAS UTILISÉ**
- g) les certificats d'homologation de type pour quatre (4) ensembles motorisés (le premier ensemble sera testé en usine conformément aux spécifications de l'annexe A); **PAS UTILISÉ**
- h) les certificats de régulation du compas et de la fiche des déviations;
- i) les licence(s) radios;

-
- j) les certificats originaux de la garantie pour la machinerie, l'équipement et les appareils achetés (valides pour douze (12) mois à compter de la date d'acceptation de chaque navire);
 - k) le rapport d'essai de stabilité et le livret d'information sur la stabilité;
 - l) le système d'extinction d'incendie; **PAS UTILISÉ**
 - m) tout autre certificat demandé par les organismes de réglementation.

19.2 Tous les coûts liés à l'obtention des certificats précités au paragraphe 19.1 ci-dessus sont compris dans le « Prix du contrat ».

20.0 CONTRAT DE DÉFENSE – TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, les pièces, les travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense*.

21.0 FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

21.1 Information fournie par le gouvernement – **PAS UTILISÉ**

21.2 Équipement fourni par le gouvernement – **PAS UTILISÉ**

21.3 Matériel fourni par le gouvernement (MFG)

– deux (2) moteurs hors-bord Bombardier E-TEC de 225 hp.

22.0 PAS UTILISÉ

23.0 CONTRÔLE DU POIDS ET DE LA DISTRIBUTION

23.1 L'entrepreneur reconnaît que le poids du l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie ainsi que la répartition du poids sont des éléments essentiels pour la réalisation du présent contrat. L'entrepreneur consent à mettre sur pied un programme de contrôle du poids conformément aux exigences du contrat et à livrer l'embarcation

pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie dans les limites admissibles de poids et de répartition de poids.

23.2 L'entrepreneur remettra un rapport sur le poids au responsable des inspections et au responsable technique sept (7) jours ouvrables avant chaque réunion sur l'avancement des travaux.

23.2 Toute divergence prévue avec l'énoncé du poids total sera immédiatement portée à l'attention du Canada. Aucune modification dans la répartition du poids de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie pouvant avoir des répercussions sur la stabilité ne pourra être effectuée sans la permission écrite préalable du Canada. Malgré un tel accord, l'entrepreneur est toujours responsable de satisfaire aux exigences de rendement et de stabilité établies dans le contrat, à moins d'un avis contraire par écrit du Canada.

24.0 TITRE PROFESSIONNEL ET SOUDURE

L'entrepreneur doit faire appel à des travailleurs de la construction et des superviseurs qualifiés, brevetés et compétents afin de veiller à ce que l'exécution des travaux soit de qualité uniforme et supérieure. Le responsable des inspections peut exiger de voir les détails de la certification et des compétences des travailleurs de la construction embauchés par l'entrepreneur et les noter.

25.0 PAIEMENT

25.1 Base de paiement

25.1.1 l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque

Pour l'exécution des travaux, selon les modalités du contrat pour la fourniture d'une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie avec remorque, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme précisé au Barème A, Ventilation des coûts détaillée, droits de douane et taxe d'accise compris, s'il y a lieu, DDP, ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, Conservation et protection, 7949, route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0.

25.1.2 Taux de main-d'œuvre pour les travaux supplémentaires comprenant les modifications de conception

Pour la réalisation des travaux découlant de travaux supplémentaires autorisés et portant sur des modifications techniques ou de portée des travaux, l'entrepreneur sera payé selon un taux horaire ferme pour les services externes de _____ \$, TPS ou TVH en sus, selon le cas. Il s'agira de taux moyens englobant toutes les catégories de main-d'œuvre, d'ingénierie et de contremaître, ainsi que tous les frais généraux, la supervision et la marge bénéficiaire.

Le tarif d'imputation horaire ferme sur le matériel demeurera ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

25.1.3 Matériaux pour les travaux supplémentaires comprenant les modifications de conception

Pour la réalisation des travaux visant la fourniture de matériaux découlant de travaux supplémentaires autorisés et portant sur des modifications techniques ou de portée des travaux, l'entrepreneur se verra verser le coût des matières directes définies dans les Principes des coûts contractuels 1031-2, majoré de 10 %, TPS ou TVH en sus, selon le cas. À part la majoration de 10 %, aucuns autres frais relatifs à la fourniture de matériel, aux assurances, à la manutention, à l'entreposage et aux activités de cette nature ou de toute autre nature ne seront acceptés dans le cadre des travaux supplémentaires.

Le taux de majoration pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

Le taux de majoration demeurera ferme pour toute la durée du contrat et des modifications subséquentes.

25.1.4 Heures supplémentaires

Aucune heure supplémentaire ne pourra être facturée sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité contractante, et uniquement dans le cadre des travaux supplémentaires autorisés.

Voici les taux d'heures supplémentaires :

Taux à temps et demi :\$/ par personne par heure

Taux à temps double :\$/ par personne par heure

Les taux d'heures supplémentaires seront calculés et payés comme suit :

Temps et demi : taux majoré de moitié x les heures négociées.

Temps double : taux double x les heures négociées.

25.1.5. Pour la fourniture et la livraison d'une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre additionnelle pour laquelle le Canada a exercé son option, l'entrepreneur se verra payer le prix unitaire ferme énoncé dans le Barème de prix A, Ventilation des coûts détaillée, droits de douane et taxe d'accise compris, s'il y a lieu, DDP, ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, Conservation et protection, 7949, route 1, Meteghan (Nouvelle-Écosse) BOW 2J0.

25.2 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves. Après l'exécution réussie de tous les essais et l'acceptation définitive de l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie par le Canada, l'entrepreneur fera le plein, à ses frais, de tous les carburants, les huiles et les lubrifiants.

25.3 Paiement au titre des travaux supplémentaires comprenant des modifications de conception

L'entrepreneur peut réclamer des paiements au titre des travaux supplémentaires, comprenant les modifications de conception, lorsque le travail lié à ces travaux supplémentaires ou modifications de conception a été amorcé de façon entièrement conforme aux dispositions du contrat. Les paiements connexes à chaque lot de travaux ou modification de conception supplémentaire doivent être répartis sur toute la durée du contrat et appliqués proportionnellement à chaque paiement indiquée dans le contrat. Les

paiements au titre des travaux supplémentaires ou des modifications de conception seront soumis aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux présentes.

25.4 Contrat comportant une limitation des dépenses

25.4.1 La responsabilité totale du Canada en vertu de ce contrat ne devra pas être supérieure à (à déterminer) \$, la taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.

25.4.2 Aucune augmentation de la totalité des engagements du Canada envers l'entrepreneur ni du prix fixé pour les travaux résultant de modifications à la conception, de changements aux caractéristiques ou à leur interprétation ne sera autorisée ni payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications, changements ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant la réalisation de ces travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation des engagements globaux du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.

25.5 Modalités de paiement – paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

On peut obtenir les formulaires en question, à l'adresse :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
2. Toutes les attestations figurant au verso du formulaire précité doivent être signées par les personnes indiquées ou leurs délégués.
 - 3 L'entrepreneur devra préparer deux (2) copies de sa demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, lesquels seront signés par un représentant de

.l'entreprise attestant que les travaux à ce jour sont terminés. La demande devra être présentée au responsable de l'inspection, qui attestera la demande et la fera parvenir à l'autorité contractante, qui l'attestera et l'acheminera à son tour au responsable technique pour attestation et paiement.

4. Le paiement pour l'embarcation livrée, étapes principales à inclusivement, est payable par le Canada lors de la livraison de chaque embarcation à l'État, moins la retenue du double de la valeur totale estimée des travaux non complétés.
5. La retenue pour le travail restant est payable par le Canada, à la fin des travaux.

25.6 Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques*

25.6.1. Si un droit de rétention quelconque, aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages terminés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage d'autre part, sauf instructions contraires de l'autorité contractante :

- a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet;
- b) à fournir ou à faire le nécessaire pour que soit fourni à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.

25.6.2. Le défaut d'informer l'autorité contractante de l'un quelconque de ces droits de rétention ou de se conformer à l'alinéa 25.6.1 a) ou b) susmentionné constitue un manquement en vertu de la clause intitulée « Inexécution du contrat » figurant aux Conditions générales du présent contrat et autorise le Canada à résilier le contrat.

26.0 ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27.0 LOIS APPLICABLES

27.1 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

27.2 Loi sur la marine marchande du Canada, 2001

L'entrepreneur collaborera avec le Canada dans le cadre des procédures d'enregistrement établies dans la partie I de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Tous les certificats et toutes les exemptions applicables pour un navire de cette classe seront fournis.

28.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas de contradiction entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant par la suite sur ladite liste :

- 1) les articles de la convention, soit les articles de 1 à 43 inclusivement, et des barèmes A ;
- 2) les conditions générales supplémentaires 1028 – Construction de navires – prix ferme (2010-08-16);
- 3) les conditions générales supplémentaires 4007 – Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (2010-08-16);
- 4) les conditions générales 2030 – Besoins plus complexes de biens (2012-07-16);
- 5) les conditions générales 1031-2 – Principes des coûts contractuels (2012-07-16);
- 6) l'annexe A – Énoncés des besoins techniques de la GCC, 13 février, 2013;
- 7) l'annexe B – Procédure relative à l'ajout de travaux supplémentaires;

-
- 8) l'annexe C – Procédure de réclamation relative à la garantie;
 - 9) l'annexe D – Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services et liste de sous-traitants;
 - 10) l'annexe E – Plan d'évaluation des soumissions
 - 11) l'annexe F – Exigences en matière d'assurance;
 - 12) l'annexe G – Questions des soumissionnaires et réponses du Ministère
 - 13) la proposition de l'entrepreneur datée du ____ À CONFIRMER ____.

29.0 PAS UTILISÉ

30.0 RÉUNIONS D'AVANCEMENT ET RÉUNIONS TECHNIQUES

30.1 Les réunions portant sur l'examen du projet seront tenues dans les locaux de l'entrepreneur et seront présidées par l'autorité contractante. La première réunion se tiendra dans un délai de quatre (4) semaines suivant l'attribution du contrat, et les réunions d'examen de l'avancement des travaux auront lieu toutes les six (4) semaines par la suite. Les représentants de l'entrepreneur, l'autorité contractante et le responsable technique participeront à ces réunions.

Environ cinq (5) jours ouvrables avant chaque réunion, l'entrepreneur fournira le projet d'ordre du jour à l'autorité contractante, et une copie sera transmise au responsable technique à des fins d'examen par les participants et pour leur permettre d'y ajouter des éléments. L'ordre du jour définitif sera fourni par l'entrepreneur à la réunion.

L'entrepreneur se chargera du procès-verbal de toutes les réunions, lequel doit comprendre à tout le moins les points de discussion, le compte rendu des décisions, toutes les mesures de suivi, les éléments de risque et un compte rendu des conclusions tirées lors des réunions techniques. Avant d'émettre la version définitive, l'entrepreneur enverra une ébauche de chaque procès-verbal à l'autorité contractante et au responsable technique aux fins d'examen et de commentaires. Une fois les commentaires intégrés au procès-verbal à la satisfaction de l'autorité contractante, l'entrepreneur, le responsable technique et l'autorité contractante devront y apposer leur signature en guise d'acceptation.

- 30.2 Les réunions techniques seront tenues au besoin dans les locaux de l'entrepreneur et seront présidées par le responsable technique. Les représentants de l'entrepreneur, l'autorité contractante et le responsable technique participeront à ces réunions.

Une fois les commentaires intégrés au procès-verbal à la satisfaction du responsable technique, l'entrepreneur et le responsable technique devront y apposer leur signature en guise d'acceptation.

- 30.3 Lorsqu'il est possible de le faire, les réunions d'avancement et les réunions d'évaluation technique auront lieu au même moment et seront coprésidées par l'autorité contractante et le responsable technique.

Le procès-verbal de ces réunions sera signé en guise d'acceptation par l'entrepreneur, l'autorité contractante et le responsable technique une fois les commentaires intégrés au procès-verbal à la satisfaction de l'autorité contractante.

31.0 RAPPORTS SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Des rapports d'évaluation de l'avancement des travaux seront fournis, décrivant les travaux réalisés à ce jour, le calendrier principal à jour, les problèmes relevés et réglés et la manière dont ils ont été réglés pour la période de rapport en cours et les périodes précédentes. Le rapport sera présenté tous les mois à l'autorité contractante par voie électronique.

32.0 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour s'informer sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en matière de délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

33.0 ASSURANCES

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues à l'annexe F. Il doit en outre maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la

durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il appartient à l'entrepreneur de décider s'il doit obtenir une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

34.0 PAS UTILISÉ

35.0 PAS UTILISÉ

36.0 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CANADA

- 36.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés.
- 36.2 Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10 000 000 \$ par incident. Cette limite ne s'applique pas aux cas suivants :
- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b) tout manquement aux obligations de garantie.
- 36.3 Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers dans le cadre du contrat, que la réclamation soit déposée par le tiers auprès du Canada ou de l'entrepreneur. Si le Canada doit,

en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

37.0 RESPONSABILITÉ COMPLÈTE DU SYSTÈME

L'entrepreneur aura la responsabilité complète du système en ce qui concerne les travaux exécutés par lui ou en son nom dans le cadre du contrat. Cela comprend notamment, mais non exclusivement :

- a) la conception et l'intégration du système, notamment les tâches de regroupement, d'interconnexion, de fonctionnement, de mises à l'essai et de compatibilité de tous les systèmes et livrables, y compris les logiciels, de manière à satisfaire aux exigences de rendement et autres exigences décrites à l'annexe A, Énoncé des besoins techniques;
- b) l'embauche et la gestion des sous-traitants;
- c) s'assurer que les documents sont suffisamment détaillés pour permettre l'utilisation et l'entretien des systèmes qu'ils décrivent;
- d) tous les autres travaux requis pour s'assurer que l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie est entièrement fonctionnel et répond aux exigences du contrat.

38.0 PERSONNEL DE SOUDAGE

1) Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur devra fournir au responsable de l'inspection une liste du personnel de soudage auquel il prévoit faire appel dans la construction du navire. Cette liste doit faire état de la certification de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou des compétences équivalentes en soudage obtenues par chacun des membres du personnel inscrits dans cette liste et accompagnées du certificat actuel de la CSA pour chacun ou du certificat de compétences en soudure.

39.0 MANUEL D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

L'entrepreneur doit fournir un manuel de maintenance et d'utilisation avec l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie conformément aux exigences de la demande de propositions. Le prix de ce manuel doit être inclus dans le prix de la proposition.

40.0 SERVICES D'INGÉNIERIE ET DE SURVEILLANCE SUR LE TERRAIN

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le prix des travaux.

41.0 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU TAXE DE VENTE HARMONISÉE

- 1) Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.
- 2) La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les éléments détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

42.0 MARCHANDISES ET PRODUITS DANGEREUX D3015C – 2007-11-30

1. L'entrepreneur doit assurer des étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses ou de produits dangereux au gouvernement du Canada.
2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.
3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses ou des produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.

-
4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses ou aux produits dangereux.

43.0 DÉFAUT DE LIVRAISON

Les délais doivent être respectés. Un défaut d'exécution à la date ou aux dates indiquée(s) dans le présent contrat causera un préjudice au Canada.

Le délai de livraison est un critère essentiel du présent contrat. À l'exception des retards justifiables annoncés conformément à la section 11 du document 2030 Conditions générales – Biens (complexité élevée), le défaut de l'entrepreneur de livrer les navires à la date précisée dans le présent contrat portera préjudice au gouvernement du Canada qui, à sa discrétion, pourra :

- a. résilier le contrat conformément aux sections 10 (Rigueur des délais) et 30 (Manquement de la part de l'entrepreneur) du document 2030, Conditions générales;
- b. modifier le contrat. La ou les dates de livraison ne seront pas reportées si l'entrepreneur n'offre pas de compensation sous forme de rajustement des prix, des garanties, des quantités ou des services à fournir.

BARÈME A - VENTILATION DÉTAILLÉE DES COÛTS
RFP NO: F7047-120199

BARÈME DE PRIX A

VENTILATION DES COÛTS – POUR UN (1) NAVIRE ET UNE EMBARCATION EN
OPTION

1. Prix, base de paiement et évaluation du prix

Veillez indiquer les prix unitaires de votre proposition ci-après :

ARTICLE	DESCRIPTION	PRIX (CAN, TVH en sus)
1.0	Une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre (conception et construction)	\$
2.0	Hélices (quantité : 2)	\$
3.0	Remorque	\$
4.0	Documents précisés	\$
5.0	Tests et essais	\$
6.0	Expédition/livraison	\$
TOTAL		\$

OPTION BOAT:

ARTICLE	DESCRIPTION	PRIX (CAD, TVH en sus)
1.1	Une (1) embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre (conception et construction)	\$
2.1	Hélices (quantité : 2)	\$
3.1	Remorque	\$
4.1	Documents précisés	\$
5.1	Tests et essais	\$
6.1	Expédition/livraison	\$
TOTAL		\$

Prix total de la soumission :

(1.0 + 2.0 + 3.0 + 4.0 + 5.0 + 6.0 + 1.1 + 2.1 + 3.1 + 4.1 + 5.1 + 6.1) précités

_____\$(CAD)(TVH en sus)

BARÈME A - VENTILATION DÉTAILLÉE DES COÛTS
RFP NO: F7047-120199

De plus, les éléments suivants doivent être inclus dans la base de paiement. Toutefois, ils ne font pas partie de l'évaluation de l'offre.

1) Pour les travaux non déterminés, le soumissionnaire doit établir un taux de rémunération ferme heure-personne qui inclut toutes les classes de main-d'œuvre, les techniciens et les contremaîtres, ainsi que tous les frais généraux, la supervision et les profits.

Le taux de rémunération ferme est _____\$.

Le taux de rémunération ferme restera ferme pour la durée du contrat et ses modifications ultérieures.

(2) Le soumissionnaire doit également chiffrer les taux fermes des heures supplémentaires heure-personne, le taux majoré de moitié et le taux double, qui incluent toutes les classes de main-d'œuvre, les techniciens et les contremaîtres, ainsi que tous les frais généraux, la supervision et les profits. Le taux de rémunération et les taux des heures supplémentaires, si applicables, seront utilisés pour le chiffrage des travaux non déterminés engendrés par une augmentation ou une diminution de la période de travail, excepté dans les cas stipulés à la clause " Heures supplémentaires " ci-dessous.

Taux majoré de moitié	\$ _____/heure-personne
Taux double	\$ _____/heure-personne

(3) Heures supplémentaires :

Il peut arriver que le Canada choisisse d'autoriser les heures supplémentaires, uniquement pour un travail non déterminé. Si tel est le cas, et que le taux est supérieur au taux de rémunération, le coût des heures de main-d'œuvre sera déterminé sur la base suivante :

Coût majoré de moitié : Taux ferme majoré de moitié du soumissionnaire x heures négociées;

Coût double : Taux ferme double du soumissionnaire x heures négociées.

(4) Matériaux pour les travaux supplémentaires y compris la modification de conception
Le coût des matériaux supplémentaires résultant de travaux supplémentaires approuvés incluant la modification de conception ou la modification de l'étendue des travaux devra être le coût des matières directes, tel que les Principes de coûts contractuels 1031-2 plus une majoration ferme de 10 %, TPS/TVH en sus, si applicable. En dehors de la majoration de 10 %, aucun frais supplémentaire lié à la fourniture des matériaux, l'assurance, la manutention, le stockage et les activités de ce genre, ou tout autre frais quel qu'il soit, ne sera accepté dans les prix des travaux supplémentaires.

Le taux de majoration des matériaux sera également appliqué aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration inclut les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance non autorisées dans le taux de rémunération. Le soumissionnaire n'aura pas le droit à une entité main-d'œuvre distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou la gestion de la sous-traitance.

BARÈME A - VENTILATION DÉTAILLÉE DES COÛTS
RFP NO: F7047-120199

Le taux de majoration des matériaux restera ferme pour la durée du contrat et ses modifications ultérieures.



PÊCHES ET OCÉANS CANADA

ANNEXE A

Énoncé des besoins techniques

Numéro de demande F7047-12-0199, fourniture d'un (1) canot pneumatique à coque rigide (RHIB) en plastique renforcé de fibre de verre (PRV) de 8,75 à 9,25 m avec cabine et remorque

Et prévoir un (1) canot en option. Valable une année à partir de l'attribution du contrat initial

Première mise à jour le 13 février 2013



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME DE TRANSPORTS CANADA (DSMTC)
CONSTRUCTION CONFORME À LA NORME TP1332**

Contrôle du document

Registre des modifications

Numéro	Date	Description	Initiales
0	Le 3 janvier 2013	Document original	KA
1	Le 13 février 2013	Modifications mineures	KA
2	Le 22 février 2013	Modifications mineures	KA

TABLE DES MATIÈRES

1.0	APERÇU	1
1.1	GÉNÉRALITÉS	1
1.2	BESOIN	1
1.3	PRÉVOIR UN CANOT EN OPTION	1
1.4	RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LA SOUMISSION	1
2.0	EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION	2
2.1	GÉNÉRALITÉS	2
2.2	CONCEPTION ERGONOMIQUE	2
2.3	VIBRATION	2
2.4	PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT	3
2.5	ENTRETIEN DES LIEUX	3
2.6	RÉSISTANCE STRUCTURALE	3
2.7	MISE À L'EAU	3
2.8	COQUE	3
2.9	PONT	4
2.10	DISPOSITIFS D'ARRIMAGE	4
2.11	ARRIMAGE	4
2.12	QUILLE D'ÉCHOUAGE	4
2.13	REMRQUAGE	4
2.14	BARRE DE PROTECTION POUR MOTEUR HORS-BORD	4
2.15	COLLIERS	5
2.16	NORMES	5
2.17	MATÉRIAUX	6
2.18	FIXATIONS	7
2.19	INSTALLATIONS	8
3.0	EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	8
3.1	GÉNÉRALITÉS	8
3.2	DIRECTION	8
3.3	ÉCHOUAGE	9
3.4	CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES	9
3.5	MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT	9
3.6	ENTRETIEN	9
4.0	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	9
4.1	RENSEIGNEMENTS SUR LE BATEAU	10
5.0	CONFIGURATION DU BATEAU	10
5.1	DISPOSITION DE LA CABINE	10
5.2	EMPLACEMENT DE LA CABINE	10
5.3	EXIGENCES LIÉES À LA CABINE	100
6.0	AMÉNAGEMENT - GÉNÉRALITÉS	111
6.1	REMRQUAGE	11
6.2	ÉQUIPEMENT DU PONT	111
6.3	ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR	111
6.4	ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE	122
7.0	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES SYSTÈMES	133
7.1	SYSTÈME DE PROPULSION	133
7.2	DIRECTION	144

7.3 SYSTÈME DE CARBURANT	155
7.4 SYSTÈME ÉLECTRIQUE	166
7.5 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION.....	199
7.6 SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE.....	20
7.7 PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION.....	221
8.0 TESTS ET ESSAIS.....	221
8.1 TESTS - GÉNÉRALITÉS.....	22
8.2 ESSAIS EN MER - GÉNÉRALITÉS	22
9.0 DOCUMENTATION	23
9.1 GÉNÉRALITÉS	23
9.2 CODE D'ACTIF NATIONAL.....	23
9.3 PLAQUE DU CONSTRUCTEUR.....	24
9.4 PUBLICATIONS TECHNIQUES	25
9.5 SECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	26
9.6 SECTION DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	26
9.7 DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR.....	27
10.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON	27
10.1 GÉNÉRALITÉS	27
11.0 REMORQUE	28
11.1 GÉNÉRALITÉS.....	28
APPENDICE A.....	28

1.0 APERÇU

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) achète, gère et exploite un grand nombre de petits bateaux pour appuyer ses programmes et autres missions.

1.2 BESOIN

1.2.1 L'entrepreneur doit concevoir, fabriquer et fournir un (1) canot pneumatique à coque rigide (RHIB) en plastique renforcé de fibre de verre (PRV) avec une cabine et une remorque, conformément à la publication actuelle des Normes de construction pour les petits bâtiments – TP 1332 de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC) (ci-après dénommée TP1332 – DSMTC). Le canot doit être équipé de deux moteurs hors-bord à essence.

1.2.2 Il servira essentiellement à la conservation et à la protection des pêches (C et P) dans la région des Maritimes, pour le Détachement de Meteghan.

1.2.3 Les missions secondaires du canot seront la recherche et le sauvetage et toute autre fonction d'application de la loi dans le domaine des pêches, comme les fonctions d'arraisonnement et de surveillance qui entrent dans les capacités raisonnables d'un bateau de ce type et de cette taille.

1.2.4 Ce canot doit être basé à terre et mis à l'eau et récupéré à l'aide d'une remorque.

1.3 PRÉVOIR UN CANOT EN OPTION

1.3.1 L'entrepreneur doit offrir une option pour un (1) canot supplémentaire avec remorque ainsi que la documentation connexe, conformément aux exigences du présent énoncé des besoins techniques (ÉBT). Le prix de ce canot doit être valable pendant une (1) année à compter de l'attribution du présent contrat.

1.4 RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LA SOUMISSION

Les renseignements suivants sont requis pour la soumission :

1.4.1 ?Dispositions générales

1.4.2 Une description de la façon dont le soumissionnaire répond à chacune des exigences du présent énoncé des besoins techniques.

1.4.3 ?Poids léger

1.4.4 Dessin de structure montrant un plan du pont, un plan axial et les détails des éléments de construction de la charpente.

1.4.5 Plan de formes détaillé.

1.4.6 Dessin du système d'alimentation de carburant.

1.4.7 La proposition doit démontrer que le canot sera en parfait état de navigabilité et de fonctionnement et qu'il répondra en tout point aux besoins fixés.

- 1.4.8** La proposition doit démontrer que l'entreprise dispose des installations, de l'équipe de direction, de l'expertise technique, de la certification en soudage (norme de construction TP-1332, norme de soudage CSA W47.2, certification CWB, division 2.1) et des ressources nécessaires pour fournir un canot correspondant aux exigences de qualité et de rendement établies dans le contrat.
- 1.4.9** L'entrepreneur doit aussi présenter des documents attestant de sa capacité à construire un canot de cette dimension.

2.0 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

2.1 GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1** Sauf indication contraire, l'ensemble des composants, de l'équipement et du matériel doivent être fournis par l'entrepreneur.

2.2 CONCEPTION ERGONOMIQUE

- 2.2.1** Les conditions d'exploitation dangereuses doivent être évitées au moyen des mesures suivantes : disposer la machinerie et l'équipement de façon sûre; installer des écrans protecteurs contre les dangers de nature électrique, mécanique et thermique; installer des écrans protecteurs ou des couvercles pour toutes les commandes qui pourraient être actionnées accidentellement par le personnel.
- 2.2.2** Les canots doivent être conçus pour accueillir un équipage composé d'hommes et de femmes qui mesurent environ 1m 52 à 1m 93 cm, et portent des vêtements et de l'équipement pour temps froid, conformément à la norme ASTM F1166-07 Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment, and Facilities [anglais seulement].
- 2.2.3** L'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité de l'équipage et le confort sont des facteurs ergonomiques dont il faut tenir compte dans la conception du canot. Tout l'équipement doit être accessible pour l'utilisation, l'inspection, le nettoyage et l'entretien.
- 2.2.4** L'équipement doit être accessible pour l'utilisation, l'inspection, le nettoyage et l'entretien conformément à la norme ASTM F1166-07.

2.3 VIBRATION

- 2.3.1** Le canot et tous ses composants doivent être exempts de vibrations localisées qui peuvent mettre en danger l'équipage ou endommager la structure, la machinerie ou les systèmes du bateau, ou encore nuire à l'exploitation ou à l'entretien de la machinerie ou des systèmes.
- 2.3.2** Pour éviter les vibrations, les supports de composants mobiles, y compris ceux qui sont déplacés pour le rangement, le remorquage ou le transport, doivent comporter des isolants élastiques.

2.3.3 Afin d'éviter le desserrage des fixations par la vibration, des fixations autobloquantes doivent être utilisées, au besoin.

2.4 PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT

2.4.1 L'entrepreneur doit assurer la protection de tout l'équipement. Toutes les pièces, en particulier celles qui comportent des surfaces mobiles ou des passages pour lubrifiants, doivent être tenues propres et protégées pendant la fabrication, l'entreposage et l'assemblage, et après leur installation. Il faut protéger l'équipement en permanence contre la poussière, l'humidité ou les corps étrangers et ne pas l'exposer à des changements de température brusques ni à des températures extrêmes.

2.5 ENTRETIEN DES LIEUX

2.5.1 Pendant la construction du canot, les copeaux, les rognures, les résidus, la saleté et l'eau doivent être éliminés à la fin du quart de travail ou avant. L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'usure et les dommages causés au canot pendant la construction et pour éviter la corrosion ou toute autre détérioration. L'équipement sensible au gel doit être maintenu sec, sauf pendant les tests et les essais. L'équipement doit être propre et protégé des éléments jusqu'à son installation.

2.6 RÉSISTANCE STRUCTURALE

2.6.1 Tous les composants et les structures (coque, pont, sièges, etc.) doivent être assez solides pour résister, en situation de pleine charge, aux forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles.

2.7 MISE À L'EAU

2.7.1 Le bateau doit pouvoir être mis à l'eau, récupéré et transporté sur la route à l'aide d'une remorque et (ou) à partir d'autres bateaux, conformément aux indications du présent devis.

2.8 COQUE

2.8.1 Les coques rigides doivent être construites en plastique vinylester renforcé de fibre de verre. Tous les matériaux utilisés pour la fabrication de la coque doivent être ignifuges ou incombustibles.

2.8.2 Le pont et la coque doivent être fabriqués à l'aide de matériaux semblables. La surface du pont doit être antidérapante.

2.9 PONT

2.9.1 Les ponts doivent comprendre un système autodrainant composé d'orifices de dégagement d'eau antiretour ou de dispositifs semblables. Le pont

au-dessus des compartiments étanches doit être boulonné pour qu'il soit facile de le déposer et d'accéder aux compartiments de flottaison situés au-dessous pour les réparer.

2.10 DISPOSITIFS D'ARRIMAGE

2.10.1 Des dispositifs d'arrimage à fleur du pont doivent être fixés à l'avant pour permettre l'arrimage de la pontée. (Quatre dispositifs sont requis, au minimum.)

2.11 ARRIMAGE

2.11.1 L'entrepreneur doit fournir un compartiment étanche pour le rangement de l'équipement et des accessoires en toute sécurité. Des dispositions doivent être prises pour permettre d'arrimer de façon sécuritaire, solide et accessible une ancre et un câble, des pagaies et autre équipement.

2.12 QUILLE D'ÉCHOUAGE

2.12.1 Une quille de protection à haute densité fabriquée en acier inoxydable ou un composite équivalent doit être fixée sur toute la longueur de la quille pour la protéger des dommages causés par l'échouage ou des incidents semblables. Cette quille ne doit pas nuire au fonctionnement et à la tenue de mer, et elle doit être assez résistante pour supporter les forces impulsives horizontales et verticales associées aux exigences opérationnelles du bateau. (Voir la section 3.3 Rendement opérationnel – Échouage)

2.13 REMORQUAGE

2.13.1 Un anneau de levage ou un étrier fileté intégré à l'étrave pendant la construction doit permettre de remorquer le bateau à une vitesse de 5 nœuds par mer calme en conditions de chargement normales, en assiette nulle, sans endommager le bateau ou causer l'usure par frottement du câble de remorque. L'anneau de levage doit aussi pouvoir servir pour le transport par remorque.

2.14 BARRE DE PROTECTION POUR MOTEUR HORS-BORD

2.14.1 Une barre de protection en alliage d'aluminium 5086 renforcé doit être posée pour protéger les moteurs hors-bord. La barre de protection doit pouvoir être retirée si elle nuit à la dépose des moteurs hors-bord.

2.15 COLLIERS

- 2.15.1** Les colliers doivent normalement être gonflables et comporter au moins 5 chambres séparées de volume à peu près égal, chacune munie d'un système de gonflage convenable et de soupapes de surpression tarées en PSI (livres par pouce carré) (kgf/cm^2) selon les précisions du fabricant. Les colliers gonflables doivent être composés d'un matériau conforme aux critères de résistance, d'élasticité, de résistance à l'usure et de durabilité. Au minimum, le matériau doit être de l'hypalon pesant entre 1 500 et 1 670 grammes par mètre carré.
- 2.15.2** Les colliers doivent être interchangeable et présenter un diamètre de 61 cm (ou 21 pouces) afin qu'il ne soit pas nécessaire d'ajuster un collier de rechange sur mesure.
- 2.15.3** Les colliers gonflables doivent être fixés à la coque à l'aide de fixations mécaniques, afin que le collier puisse être déposé facilement pour réparation ou remplacement. L'utilisation de vis et de tire-fonds ou de colliers à coller n'est pas acceptable.
- 2.15.4** Les colliers doivent être fournis avec deux paires de marches installées.
- 2.15.5** Les colliers doivent être fixés mécaniquement à l'arrière ou sur le côté intérieur.
- 2.15.6** Les colliers gonflables doivent être fournis avec des bandes de protection tout autour. Au moins trois listons en néoprène extrudé l'équivalent (largeur de 50 à 75 mm) doivent être collés sur toute la longueur à l'extérieur du collier pour assurer une protection contre l'abrasion et la perforation.
- 2.15.7** Des guirlandes en cordage de nylon tressé doivent être posées à bâbord et à tribord le long des colliers de manière à donner accès aux personnes à l'intérieur du bateau et à celles qui se trouvent dans l'eau. Les guirlandes doivent être fixées dans l'axe du collier, au moyen d'un manchon de laçage (et non d'un anneau en D).
- 2.15.8** Une trousse de réparation doit être fournie pour les colliers gonflables. (Voir la section 6.4.2)

2.16 NORMES

- 2.16.1** Les bateaux construits en vertu de cet énoncé des besoins techniques (ÉBT) doivent être fabriqués conformément à la norme actuelle TP 1332 de la DSMTC intitulée « Normes de construction pour les petits bâtiments » et, le cas échéant, aux normes de l'American Boat & Yacht Council (ABYC).
- 2.16.2** Les bateaux construits en vertu de cet ÉBT doivent être conçus en composite de plastique renforcé à la fibre de verre (PRV).
- 2.16.3** L'entrepreneur doit construire chaque bateau conformément au présent ÉBT. Si le présent ÉBT entre en conflit avec les normes ci-dessus ou y contrevient, la norme TP 1332 de la DSMTC a préséance.

- 2.16.4** L'entrepreneur doit organiser des visites sur place avec l'autorité technique ou l'autorité de négociation des contrats tout au long des étapes de construction de chaque bateau. Les visites sur place sont requises pour s'assurer que tous les bateaux construits en vertu du présent ÉBT respectent chacun des critères énoncés. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique un exemplaire électronique (en format AutoCAD DWG) et deux (2) exemplaires papier de tous les plans du bateau.
- 2.16.5** L'entrepreneur doit présenter une lettre signée assurant que le canot pneumatique à coque rigide (RHIB) proposé est conforme à la norme TP 1332 de la DSMTC, et doit présenter un formulaire sur la conformité des petits bâtiments dûment rempli (disponible sur le site Web de la DSMTC) pour assurer la conformité aux exigences actuelles de la DSMTC.
- 2.16.6** Les composants en plastique renforcé de fibre de verre doivent avoir une finition colorée gélifiée (gris du MPO : RAL7042).
- 2.16.7** Les systèmes électriques de chaque bateau doivent être conformes à la section 8 « Systèmes électriques » du document TP 1332 de la DSMTC.

2.17 MATÉRIAUX

- 2.17.1** Les matériaux doivent résister à la corrosion et convenir à une utilisation en eau salée, comme le décrivent les exigences opérationnelles. Tous les matériaux habituellement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la dégradation causée par le rayonnement ultraviolet. Les matériaux galvanisés ne conviennent pas.
- 2.17.2** Métaux dissemblables : le contact direct entre des métaux de nature électrolytique dissemblable est interdit. La corrosion électrolytique doit être évitée en isolant les matériaux dissemblables à l'aide de joints, de rondelles, de manchons ou de bagues fabriqués d'un matériau isolant approprié.
- 2.17.3** Aluminium : un alliage d'aluminium 5086-H32 doit être utilisé pour la tôle; un alliage d'aluminium 6061-T6 (anodisé), convenant à l'alliage d'apport 5356, doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tuyaux et les conduits soudés. Les éléments non structuraux qui servent au parement, notamment les cadres d'écouilles, les pièces moulées, les consoles et autres articles peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium qui conviennent à une utilisation commerciale en eau salée, comme les alliages 5083 / 86 ou 5052 ou 6063-T54.
- 2.17.4** Acier inoxydable : à moins d'indication contraire, l'acier inoxydable 316L ou 316 doit être utilisé pour tous les éléments en acier inoxydable. L'alliage 316L doit être utilisé pour tout élément soudé immergé.
- 2.17.5** Plastique et résine renforcés de fibre de verre : des méthodes de stratification optimales sont requises pour l'ensemble du processus, p. ex. pour la longueur des recouvrements, le contrôle de la résine, l'extraction de l'air présent dans les stratifications, la réparation des éléments stratifiés et la préparation pour les prochaines stratifications et la mise à la masse

des pièces ou de la mise à la masse secondaire. REMARQUE : la section Renseignements sur le bateau peut énumérer des matériaux améliorés.

- 2.17.5.1 Les matériaux de stratification doivent comprendre des enduits gélifiés et des résines isothaliques qui peuvent être appliquées à des résines vinylesters. Les résines dicyclopentadiènes ne doivent pas être utilisées.
- 2.17.5.2 Les matériaux en fibres doivent être des matelas à fibres discontinues ou mèches standard ou des matériaux en mailles combinés. Certains de ces matériaux peuvent comporter des fils en carbone ou en kevlar. Les matériaux « en fibres coupées » sont interdits pour la coque.
- 2.17.6 Le petit accastillage et les brides de fixation doivent être en acier inoxydable. Les boulons utilisés le petit accastillage doivent être en acier inoxydable 316.
- 2.17.7 Lorsque des raccords flexibles doivent être utilisés pour les systèmes de direction et de carburant, il faut choisir des tuyaux flexibles convenables dotés de raccords sertis de façon permanente, amovibles et réutilisables.
- 2.17.8 Les matériaux et l'équipement doivent être conservés, installés et testés conformément aux lignes directrices, aux recommandations et aux exigences du fabricant.

2.18 FIXATIONS

- 2.18.1 Toutes les fixations doivent être fabriquées de matériaux résistants à la corrosion.
- 2.18.2 Les pièces et les fixations cadmiées, y compris les rondelles, sont interdites.
- 2.18.3 Il est interdit de joindre des alliages contenant du cuivre à de l'aluminium, sauf s'il s'agit d'une tresse de mise à la masse.
- 2.18.4 Il ne faut pas visser des fixations directement dans du plastique renforcé à la fibre de verre. Au besoin, utiliser des rondelles ou des plaques d'appui en aluminium ou en acier inoxydable.
- 2.18.5 Lorsqu'il n'est plus possible d'accéder à des écrous après le montage du bateau, ils doivent être bloqués afin de permettre leur réutilisation et d'éviter leur desserrage. À moins d'indication contraire, il faut utiliser des écrous autobloquants pour éviter le desserrage des fixations en cas de chocs ou de vibrations.
- 2.18.6 Les fixations posées dans des endroits achalandés du pont doivent affleurer la surface pour éviter de les accrocher au passage.
- 2.18.7 L'intérieur des ouvertures en composite de plastique renforcé de fibre de verre doit être protégé ou enduit pour éviter toute détérioration ou toute dégradation du stratifié.

2.19 INSTALLATIONS

2.19.1 L'entrepreneur doit posséder un atelier où la température et l'humidité peuvent être contrôlées. Il doit pouvoir maintenir la température de son atelier entre 16°C et 25°C et l'humidité relative en dessous de 70 %.

3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Sauf indication contraire, le rendement est calculé selon des conditions de mer et de vent étales, incluant un plein chargement et tout élément connexe. Le bateau doit être conçu et fabriqué de façon à faciliter son entretien et sa réparation, à prolonger sa durée de vie et à faciliter son maintien à l'endroit de livraison par des établissements et des fournisseurs commerciaux locaux. Ce bateau a été conçu en prévision d'une durée de vie minimale de 7 ans, avec une utilisation estimative d'environ 300 à 500 heures par année.

3.1.2 Vitesse maximale : entre 35 et 40 nœuds.

3.1.3 Vitesse minimale : 20 nœuds en condition d'état de mer 6, avec des vents de 35 nœuds.

3.1.4 Autonomie : 30 nœuds pendant 6 heures

3.1.5 Distance franchissable : 200 milles marins avec une réserve de 10 % à une vitesse minimum de 25 nœuds.

3.2 DIRECTION

3.2.1 Orientation à 15° du cap, en condition d'état de mer 6, avec des vents de toute direction.

3.2.2 Orientation et manœuvre efficace à une vitesse de 3 nœuds en condition d'état de mer 6.

3.2.3 Maintient le cap, selon la vitesse-fond, à une vitesse de 3 nœuds avec un vent latéral relatif de 35 nœuds.

3.2.4 Peut effectuer un virage sur sa propre longueur en condition d'état de mer 6.

3.2.5 Peut être orienté facilement en condition d'état de mer 6 avec des vents de 30 nœuds, tout en remorquant un bateau de 15 tonnes (déplacement) à une vitesse de 5 nœuds.

3.2.6 Peut naviguer pleinement sur fond d'un mètre de profondeur avec les moteurs entièrement abaissés et peut effectuer des manœuvres de base sur fond de 0,8 mètre de profondeur avec les moteurs semi-relevés.

3.2.7 Peut être manoeuvré par les membres du personnel, dont ceux qui n'ont pas suivi de longue formation ou reçu de certificat.

3.2.8 Doit être facile à entretenir.

3.3 ÉCHOUAGE

- 3.3.1** Le bateau doit pouvoir s'échouer sur un sol mou (sable, terre ou glaise) à une vitesse maximale de 5 nœuds sans endommager la coque.
- 3.3.2** Il doit pouvoir s'échouer sur un sol dur (roc ou béton) à une vitesse maximale de 3 nœuds sans que la coque soit endommagée.

3.4 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

- 3.4.1** Peut être utilisé le jour ou la nuit dans les conditions suivantes :
 - 3.4.1.1** La température moyenne de l'air peut varier de moins 5 ° C à 30 ° C.
 - 3.4.1.2** La température moyenne de l'eau peut varier de 0 ° C à 20 ° C.
 - 3.4.1.3** Vagues d'une hauteur de 4 à 6 mètres (état de mer 6, OMM).
 - 3.4.1.4** Vitesse des vents d'au moins 30 nœuds.
 - 3.4.1.5** Doit pouvoir naviguer de façon sécuritaire dans des eaux envahies par les glaces (des dommages mineurs au bateau, qui ne nuisent pas à la stabilité ou la flottabilité, sont acceptables).
 - 3.4.1.6** Le bateau doit naviguer dans les embruns verglaçants ou la pluie verglaçante et demeurer stable malgré une accumulation maximale de 6 mm, tout en se déplaçant de façon sécuritaire avec des vents de force 7 sur l'échelle de Beaufort.

3.5 MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT

- 3.5.1** Le bateau doit être facilement transportable par la route sur une remorque, doit pouvoir être mis à l'eau et récupéré à l'aide de la remorque aux rampes de mise à l'eau existantes. Doit pouvoir être mis à l'eau et récupéré par un vaisseau mère.

3.6 ENTRETIEN

- 3.6.1** Le bateau doit être conçu et fabriqué de façon à faciliter son entretien et sa réparation, à prolonger sa durée de vie et à faciliter son maintien par des établissements et des fournisseurs commerciaux locaux.

4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

4.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE BATEAU

- 4.1.1** Longueur hors-tout : entre 8,75 et 9,25 mètres.
- 4.1.2** Largeur hors-tout : entre 3 et 3,2 mètres.
- 4.1.3** Tirant d'eau maximal (hors-bords abaissés) : entre 0,8 et 0,9 mètre.
- 4.1.4** Tirant d'eau maximal (hors-bords relevés) : entre 0,7 et 0,8 mètre.
- 4.1.5** Franc-bord maximal (du dessus du collier au milieu du bateau, en condition de chargement normal) : 0,8 mètre.

- 4.1.6 Hauteur maximale du collier au-dessus du pont : 0,8 mètre.
- 4.1.7 Déplacement (en condition de chargement normal) : entre 3 200 kg et 3 500 kg.
- 4.1.8 Conditions de chargement normal
 - 4.1.8.1 Quatre membres d'équipage = 400 kg
 - 4.1.8.2 Carburant = de 750 à 850 litres
 - 4.1.8.3 Équipement et fournitures = 500 kg
- 4.1.9 Matériau de la coque – Plastique renforcé de fibre de verre (PRV)
- 4.1.10 Type de bateau – Canot pneumatique à coque rigide (RHIB) avec cabine
- 4.1.11 Propulsion – Deux moteurs hors-bord de 225 HP (GFM)
- 4.1.12 Contenance des réservoirs d'eau douce (sans objet)
- 4.1.13 Capacité d'assainissement(sans objet)
- 4.1.14 Treuil(sans objet)

5.0 CONFIGURATION DU BATEAU

5.1 DISPOSITION DE LA CABINE

- 5.1.1 La disposition de la console et (ou) de la cabine doit être ergonomique, de façon à faciliter l'accès aux commandes et l'observation des instruments essentiels. Le plancher de la cabine doit être recouvert d'un tapis antifatigue. L'entrepreneur doit fournir une toilette et l'installer dans le rouf.

5.2 EMBLACEMENT DE LA CABINE

- 5.2.1 Des dispositions doivent être prises pour assurer le passage des membres du personnel en toute sécurité sans qu'ils aient à marcher sur le boudin.

5.3 EXIGENCES LIÉES À LA CABINE

- 5.3.1 La cabine doit être assez grande pour permettre à quatre (4) membres de l'équipage de s'asseoir. La cabine doit être entièrement fermée et dotée d'une porte étanche sur la cloison arrière, d'une porte étanche sur la cloison avant et de portes du poste de barre étanches coulissantes (une à bâbord et une à tribord). La cabine doit être conçue de façon à permettre à l'opérateur d'avoir un champ de vision libre de l'avant jusqu'à 22,5 ° sur l'arrière du travers à bâbord et à tribord. Les portes donnant sur la timonerie fermée mentionnées ci-dessus sont au nombre de quatre : deux portes de la timonerie latérales, une porte arrière principale (toutes ces portes sont équipées de fenêtres et d'un mécanisme coulissant) et une porte avant à charnières (étanche lorsqu'elle est fermée) qui donne accès à l'avant du pont. La visibilité, telle qu'elle est décrite ci-dessus, est complète à 360 degrés à partir des grandes fenêtres de sécurité en verre à l'avant, sur les côtés et à l'arrière de la timonerie. La cabine doit être chauffée et munie d'un dispositif pour réduire la formation de buée et de

glace. Deux (2) essuie-glaces électriques dotés de bras pantographes et d'un système de lave-glace doivent être installés, chacun sur l'un des pare-brises. Ces essuie-glaces doivent être commandés individuellement au moyen d'un commutateur à 4 positions (arrêt, lent, rapide, intermittent) placé dans le poste de barre.

6.0 AMÉNAGEMENT - GÉNÉRALITÉS

6.1 REMORQUAGE

6.1.1 Un écran de protection suffisamment résistant doit être installé afin de protéger le poste de commande du retour du câble de remorque.

6.1.2 Une borne de remorquage cruciforme doit être fixée à l'arrière, à l'avant du point de propulsion du bateau (résistance d'au moins 4 000 lb), et une borne de remorquage cruciforme amovible (résistance d'au moins 4 000 lb) doit être fixée à l'étrave. La charge de sûreté doit être estampillée sur chaque borne de remorquage et la peinture doit être surlignée.

6.2 ÉQUIPEMENT DU PONT

6.2.1 Sans objet

6.3 ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR

6.3.1 PLACES ASSISES

6.3.1.1 La timonerie doit disposer de places assises, soit quatre (4) fauteuils amortisseurs de chocs pouvant être réglés de l'avant à l'arrière et en hauteur, des repose-pieds, des dossiers réglables et des accoudoirs rabattables. Les fauteuils amortisseurs de chocs doivent pouvoir être réglés pour s'adapter à la morphologie des différents membres du personnel. Les fauteuils doivent être disposés en deux rangées de deux à bâbord et à tribord pour procurer assez d'espace à tous les membres du personnel debout et assis. La timonerie doit être configurée afin que quatre (4) agents puissent s'asseoir confortablement tout en ayant une visibilité complète de la timonerie et pouvoir y accéder rapidement par une grande porte arrière coulissante ou par les portes de la timonerie coulissantes de chaque côté. Les tissus de rembourrage doivent être faits de Naugahyde robuste ou d'un matériau équivalent qui doit être résistant aux déchirures, aux perforations, aux intempéries et à l'humidité. Les quatre (4) fauteuils doivent être fournis par l'entrepreneur et installés selon les instructions de l'autorité technique.

6.3.2 INSTRUMENTS DE LA CONSOLE

6.3.2.1 La console du pilote doit être dotée de tous les indicateurs appropriés, selon les recommandations fabricant du système de propulsion. Au minimum, les indicateurs suivants doivent se trouver sur la console :

- 6.3.2.1.1 un compte-tours pour chaque moteur;
- 6.3.2.1.2 une jauge pour chaque réservoir de carburant;
- 6.3.2.1.3 un ampèremètre pour chaque alternateur;
- 6.3.2.1.4 un indicateur d'inclinaison et de redressement pour chaque hors-bord;
- 6.3.2.1.5 un indicateur de pression d'huile;
- 6.3.2.1.6 un indicateur de niveau d'huile;
- 6.3.2.1.7 un horomètre pour les moteurs hors-bord;
- 6.3.2.1.8 un indicateur de température d'eau de refroidissement;
- 6.3.2.1.9 un manomètre de pression d'eau;
- 6.3.2.1.10 un indicateur d'état et voltmètre pour chaque batterie.

6.3.2.2 Note : les soumissionnaires doivent concevoir la console pour qu'on puisse y installer tous les indicateurs et instruments qu'ils auront recommandés pour assurer le bon fonctionnement du bateau. Le gouvernement fournira deux moteurs hors-bord à essence de 225 chevaux. Les soumissionnaires doivent fournir et installer les commandes et les indicateurs qui ont été recommandés par les fournisseurs pour le fonctionnement de ces moteurs. Il faut installer des horomètres.

6.4 ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE

6.4.1 Les articles suivants doivent être fournis avec les accessoires nécessaires pour l'arrimage et l'immobilisation (selon l'article). Tous les raccords fournis par l'entrepreneur doivent être robustes, en acier inoxydable 316 résistant à la corrosion. Tous les articles doivent être facilement accessibles (la pompe à pied et les trousse de réparation doivent être rangées dans un casier de rangement). Tous les articles doivent être facilement accessibles.

6.4.2 Trousse de réparation du collier (pour le collier gonflable)

6.4.3 Une pompe à pied (à soufflet pour collier de flottaison) et une pompe à pression à haut volume de 12 V.

6.4.4 Un support à ancre installé sur l'avant-pont.

6.4.5 Une lampe de poche tanche et un ensemble de piles de rechange.

6.4.6 Deux (2) pagaies en bois.

6.4.7 Un extincteur d'incendie (pour bateaux, catégorie 5BC).

6.4.8 Une ancre (modèle Fortress FX16 ou l'équivalent) avec 200 pieds de filin $\frac{3}{4}$ et 5 mètres de chaîne galvanisée.

6.4.9 Une ancre flottante.

- 6.4.10 Quatre (4) lignes d'amarre de 25 pieds.
- 6.4.11 Quatre (4) ballons de défense de 6 pouces de diamètre.
- 6.4.12 Une trousse de premiers soins.
- 6.4.13 Un avertisseur pneumatique.
- 6.4.14 Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 mètres de longueur.
- 6.4.15 Un réflecteur radar approuvé par Transport Canada (Echomaster Davis).
- 6.4.16 Une radiobalise RLS 406MZ.
- 6.4.17 Six (6) signaux de détresse pyrotechniques approuvés, dont au moins trois (3) de type A, B ou C.

7.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES SYSTÈMES

7.1 SYSTÈME DE PROPULSION

7.1.1 MOTEURS

- 7.1.1.1 Deux (2) moteurs hors-bord de 225 chevaux à essence sont fournis par le gouvernement (MFG). Le modèle des moteurs hors-bord doit être défini par l'autorité technique avant que le bateau soit construit. L'entrepreneur doit installer les moteurs, fournir et installer les commandes pour chaque moteur sur le canot pneumatique à coque rigide.
- 7.1.1.2 Les moteurs doivent être installés, fixés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant. Il faut utiliser les accessoires et l'équipement approuvés par le fabricant des moteurs. Il ne faut pas utiliser d'équipement ou de composants ni faire d'essais avec les moteurs qui pourraient, de quelque façon que ce soit, annuler les garanties du fabricant de moteurs.

7.1.2 HÉLICE(S)

- 7.1.2.1 L'entrepreneur doit fournir deux hélices identiques (une de rechange) (CFM).
- 7.1.2.2 Les hélices doivent avoir les dimensions appropriées et être installées par l'entrepreneur.
- 7.1.2.3 L'entrepreneur doit transmettre les renseignements concernant le pas et le diamètre des hélices à l'autorité technique et à l'autorité technique de TPSGC afin de répondre aux exigences de rendement déterminées pendant le contrôle de modèle élaboré par l'entrepreneur.
- 7.1.2.4 Les hélices doivent être fabriquées en acier inoxydable.

7.1.3 COMMANDES

- 7.1.3.1 Les commandes de propulsion doivent comprendre une seule manette de commande des moteurs située du côté tribord de la console de barre. Les commandes doivent correspondre aux recommandations du fabricant des moteurs et ne doivent nuire à aucune autre commande.
- 7.1.3.2 Le groupe moteur doit être doté d'un dispositif d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit), qui doit être fixé près du commutateur d'allumage.

7.1.4 ALARMES

- 7.1.4.1 Le système de surveillance des moteurs doit comprendre les alarmes suivantes :
- 7.1.4.2 alarme de basse pression d'huile;
- 7.1.4.3 alarme de faible niveau de liquide de refroidissement;
- 7.1.4.4 alarme de surchauffe du moteur.

7.1.5 VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

- 7.1.5.1 L'installation du moteur, des commandes, des systèmes de lubrification et d'alimentation en carburant, des manomètres, des connexions de batteries doivent être vérifiés par un technicien autorisé. Les moteurs doivent être démarrés par un technicien autorisé qui doit rédiger un rapport et en remettre un exemplaire à l'autorité technique.

7.1.6 RODAGE DES MOTEURS

- 7.1.6.1 L'entrepreneur doit suivre les procédures de rodage des moteurs établies par le fabricant.

7.1.7 PROTECTION DES COMMANDES

- 7.1.7.1 Les câbles de commande, les câbles électriques pour le moteur et les boyaux hydrauliques de la commande de direction doivent être installés dans des conduits plastiques résistants aux UV (gainés). Ces conduits doivent être installés de façon à ce qu'aucun câble ne soit immergé dans l'eau.

7.2 DIRECTION

- 7.2.1 Les systèmes de direction doivent être des systèmes hydrauliques à distance dotés d'un réservoir d'huile autonome et de joints d'étanchéité

remplaçables sur les vérins avec un maximum de quatre tours de barre toute à barre toute. (Les systèmes de direction SeaStarMD et (ou) DayStar, selon la puissance du bateau, de Teleflex, répondent à ce critère.) Certains systèmes de propulsion peuvent comporter des exigences en matière de direction que nous devons respecter.

7.2.2 Les boyaux de la commande de direction hydraulique doivent être installés de sorte à être protégés de tout dommage physique, pincement ou frottement.

7.2.3 Leur diamètre et leur longueur doit suffire à empêcher l'effet de pulsation. Ils doivent aussi convenir à une utilisation dans un environnement marin et être munis de raccords en acier inoxydable.

7.2.4 Le raccordement entre le volant de direction et la console doit être solide afin d'éliminer les mouvements avant-arrière ou latéraux du support de volant et de l'axe de direction.

7.2.5 Le volant doit être fabriqué en acier inoxydable et peut être recouvert de caoutchouc ou de plastique. Le volant doit être suffisamment rigide pour ne pas fléchir pendant les opérations en eaux agitées et devrait être rembourré pour offrir une surface confortable et antidérapante que l'opérateur peut agripper. (Les volants Momo Marine respectent ces exigences.)

7.3 SYSTÈME DE CARBURANT

7.3.1 Les bateaux doivent comprendre les éléments suivants :

7.3.1.1 L'ensemble du système d'alimentation en carburant doit être fourni, installé, étiqueté et testé conformément aux directives de la section 7 du document TP 1332 de la DSMTC.

7.3.1.2 Le système d'alimentation en carburant doit comprendre deux (2) filtres/séparateurs Racor convenant à l'alimentation d'essence des deux moteurs hors-bord.

7.3.1.3 Les vannes de carburant doivent être facilement accessibles et étiquetées conformément aux directives du document TP 1332 de la DSMTC.

7.3.1.4 La tuyauterie de remplissage de carburant doit comporter un conduit vertical qui dépasse le pont d'au moins 2 pouces afin d'éviter la contamination des orifices de remplissage encastrés dans les caissons drainables recouverts et ventilés. La tuyauterie de remplissage doit être conçue pour récupérer le carburant provenant du trop-plein ou d'un refoulement, pour que le carburant ne pénètre pas dans le bateau, conformément aux directives du document TP 1332 de la DSMTC.

7.3.1.5 Des robinets d'arrêt carburant doivent être installés à distance des réservoirs et du compartiment moteur. L'étiquetage doit être conforme aux directives du document TP 1332 de la DSMTC

- 7.3.1.6 Tous les réservoirs de carburant doivent être équipés d'une vanne antisiphonnage à chaque point d'aspiration.
- 7.3.1.7 Les conduits d'aération des réservoirs de carburant doivent être équipés d'un clapet antiretour.
- 7.3.1.8 Les bateaux comportant plus d'un réservoir doivent être équipés de robinets d'intercommunication permettant d'alimenter n'importe quel moteur à partir de n'importe quel réservoir.

7.4 SYSTÈME ÉLECTRIQUE

- 7.4.1 Le système électrique doit répondre aux normes TP 1332 de la DSMTTC et aux normes de l'American Boat and Yacht Council (ABYC). Il doit être facile d'accès et totalement étanche, et doit comporter un panneau de disjoncteurs étanche comportant au moins 10 circuits. L'entrepreneur doit veiller à ce que le panneau à disjoncteurs ait un potentiel d'expansion de 10 % ou au moins deux disjoncteurs de rechange (selon la première de ces deux éventualités).
- 7.4.2 Un système d'alimentation 12 V c.c., pour le démarrage des moteurs et l'équipement électrique de bord doit être fourni. Ce système doit comprendre :
 - 7.4.2.1 les feux de navigation;
 - 7.4.2.2 l'éclairage intérieur et extérieur;
 - 7.4.2.3 l'équipement de navigation;
 - 7.4.2.4 les instruments;
 - 7.4.2.5 les pompes de cale;
 - 7.4.2.6 les appareils électroniques;
 - 7.4.2.7 les communications.
- 7.4.3 Quatre prises électriques de qualité marine de 12 V doivent être placées à des endroits convenables du bateau. Deux prises de courant de 12 V doivent être installées sur la console de l'opérateur ou à proximité.
- 7.4.4 Une (1) prise accessoire de 600 W et 12 V c.c. (munie d'un onduleur 115V c.a.) doit être installée pour permettre de brancher un ordinateur portable. L'entrepreneur doit s'assurer que cette prise fonctionne toujours quand le bateau est branché au courant de secteur quai.

7.4.5 Batteries, interrupteurs et chargeurs

- 7.4.5.1 Le bateau doit être équipé d'un système à trois batteries à décharge profonde de type M30MF (deux pour les moteurs et une pour les accessoires) dotées d'un commutateur et branchées conformément aux spécifications techniques fournies par le fabricant des moteurs.
- 7.4.5.2 Les batteries doivent être de qualité marine, à mat de verre ou à électrolyte solide sans entretien pour empêcher les fuites. Ces batteries doivent produire une intensité au démarrage de 1 000 A minimum.

- 7.4.5.3 Un chargeur de batterie doit être fourni et installé à bord. Il doit servir à charger les deux groupes de batteries quand le système électrique du bateau est branché au quai.
- 7.4.5.4 Les interrupteurs des batteries doivent être encastrés afin d'empêcher l'accrochage ou la commutation accidentelle.
- 7.4.5.5 Les logements de batterie doivent être étanches et munis d'un dispositif d'évacuation des gaz convenable.

7.4.6 Ventilateur de cale Le bateau doit être muni d'un ventilateur de cale de 12 V c.c. conformément aux Normes de construction pour les petits bâtiments – TP 1332 de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC). Le ventilateur de cale doit être commandé par un interrupteur et un fusible étanches distincts sur la console de l'opérateur.

7.4.7 Services électriques à quai

- 7.4.7.1 Il faut installer une connexion d'alimentation au quai, avec un câble de 100 pieds de qualité marine pouvant fournir un courant c.a. monophasé de 120 volts et de 30 ampères.
- 7.4.7.2 La connexion d'alimentation au quai doit comporter une prise mâle de qualité marine verrouillable et étanche de 30 ampères et être située à un endroit accessible lorsque toutes les écoutilles sont fermées.
- 7.4.7.3 Le système d'alimentation à quai doit être relié à un panneau de distribution électrique c.a. sur le bateau. Chaque circuit électrique c.a. doit comporter son propre disjoncteur. Ce panneau de distribution électrique doit alimenter :
 - 7.4.7.3.1 le chargeur de batteries;
 - 7.4.7.3.2 une prise domestique approuvée de 15 A située dans la cabine;
 - 7.4.7.3.3 une prise domestique approuvée de 15 A située à l'extérieur de la cabine;
 - 7.4.7.3.4 un luminaire de cabine;
 - 7.4.7.3.5 deux circuits d'appoint.
- 7.4.7.4 Installation des câbles : les câbles et les conducteurs doivent être fixés par des colliers ou des sangles à au moins tous les 18 pouces à l'horizontale et tous les 14 pouces à la verticale. Les faisceaux de câbles passent dans des gaines isolantes ignifuges en PVC jugées conformes aux normes TP 1332 de la DSMTC.

7.4.8 Chauffage

- 7.4.8.1 L'entrepreneur doit fournir et installer un appareil de chauffage au diesel. Cet appareil de chauffage doit être un modèle Webasto Air Top EVO 5500, numéro Artikel Nr. 1312517C (ou l'équivalent), configuré pour chauffer la cabine et désembuer les fenêtres avec un

ventilateur en ligne à vitesse variable en option offrant une ventilation à air forcé. L'entrepreneur doit calculer la superficie totale qui doit être chauffée par la chaudière et fournir cette mesure lorsqu'il commande le système. Il doit installer le système conformément aux recommandations du fabricant.

7.4.9 Éclairage

- 7.4.9.1 Le rétroéclairage de la console doit être minimal. Dans tous les cas, des gradateurs de qualité marine doivent être posés si cela est pratique afin de pouvoir diminuer l'intensité des indicateurs du moteur et des autres indicateurs indépendamment de l'éclairage du compas.
- 7.4.9.2 Le bateau doit être muni de quatre (4) projecteurs de qualité marine pouvant illuminer les ponts avant et arrière. (Le projecteur halogène d'ITT, modèle 45900-0000 avec fixation et faisceau trapézoïdal, de 12 V et 15 cm x 10 cm répond à ce critère.)
<http://www.jabsco.com/products/marine/index.htm>(site en anglais seulement).
- 7.4.9.3 Un feu clignotant bleu (à éclats) doit être installé.
- 7.4.9.4 Les feux de navigation doivent être conformes au Règlement sur les abordages de l'ACNOR.
- 7.4.9.5 Projecteurs raccordés : au moins deux (2) sont requis. L'orientation, l'inclinaison et la focalisation de ces derniers doivent pouvoir être commandées à distance et offrir un éclairage sur 360°.
- 7.4.9.6 Les projecteurs raccordés doivent produire au moins un million de candelas chacun.
- 7.4.9.7 Ils doivent être installés de façon à ne pas gêner la vue du pilote.
- 7.4.9.8 Ces phares doivent être conçus pour résister aux vibrations et à l'humidité et doivent être protégés contre la détérioration à quai et en transit.
- 7.4.9.9 Projecteurs portatifs : au moins un (1) produisant un million de candelas avec une alimentation de 12 volts.

7.4.10 Pompage et drainage

- 7.4.10.1 Une pompe de cale électrique (débit de 2000 gal/h) doit être montée dans chaque compartiment étanche, ainsi qu'une pompe de cale manuelle à diaphragme. La pompe de cale doit être située afin d'aspirer à partir du point le plus bas de la coque. Des tuyaux doivent permettre de déverser l'eau directement à l'extérieur du bateau. Une commande automatique doit déclencher la pompe dès qu'il y a de l'eau dans la cale. Un sélecteur de commande de pompe de cale électrique doit être fixé à la console de l'opérateur et permettre de

choisir les réglages suivants : « Marche », « Arrêt » et « Automatique ». Un voyant lumineux et une alarme sonore doivent se trouver sur la console et s'activer lorsque la pompe de cale fonctionne. Les pompes de cale doivent être branchées directement à la batterie pour être constamment prêtes à fonctionner, conformément aux normes TP 1332 – DSMTC.

7.4.10.2 Drainage de coque – Un bouchon fileté non corrosif doit être vissé au point le plus bas de la coque pour permettre de drainer la coque lorsque le bateau est hors de l'eau.

7.4.10.3 Système de lavage de bord (pompe Jabsco STRIGHT-MACKAY à haut régime, propulsant 1430 litres par minute, ou l'équivalent).

7.4.10.4 Les robinets et les poignées doivent être de bronze et se trouver à des emplacements qui en facilitent l'utilisation, l'entretien et la dépose.

7.4.11 Arc pour radar

7.4.11.1 Un arc pour radar doit être conçu et installé au-dessus de la cabine. L'arc doit être conçu de sorte que le radar, l'antenne, les feux et toute autre fixation puissent être montés avec le moins d'effort possible. L'entrée des fils dans la cabine doit être rendue étanche au moyen de presse-étoupes approuvés par la DSMTC. Toutes les entrées doivent être éprouvées à la lance à eau pour vérifier leur étanchéité. Elles sont approuvées si elles ne laissent pas pénétrer d'eau à l'intérieur de la cabine.

7.4.12 Compas magnétique

7.4.12.1 L'entrepreneur doit fournir et installer un compas Ritchie SS-5000W Super Sport encastré dans la console de l'opérateur. Une source d'éclairage non blanche (rouge ou verte) doit être branchée au système électrique de 12 V c.c. Cet éclairage doit être commandé par son propre gradateur étanche de qualité marine. Le compas doit être réglable afin de compenser pour la déviation locale.

7.5 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION

7.5.1 GÉNÉRALITÉS

7.5.1.1 L'entrepreneur doit fournir et installer une radio VHF FM Motorola Astro Spectra. Il doit veiller à ce qu'il y ait assez d'espace sur la console pour installer une radio. Il doit aussi s'assurer que la radio est reliée à son propre disjoncteur.

7.5.1.2 L'entrepreneur doit fournir et installer les composants électroniques suivants : Les antennes doivent être montées sur le dessus de la cabine et être dotées de branchements rabattables pour le transport sur route. L'entrée des câbles doit passer dans un presse-étoupe étanche.

7.5.2 COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES DE NAVIGATION

L'entrepreneur doit fournir et installer les éléments suivants :

- 7.5.2.1 Un système fourni doté de cartes faisant l'objet d'une licence.
- 7.5.2.2 Un écran de navigation multifonction Raymarine C120 à affichage couleur de 12,1 po, lisible en plein soleil. Modèle E02022 ou l'équivalent. Le système doit pouvoir interagir avec des cartes BSB Regulus II.
- 7.5.2.3 Une antenne E-52067 Raydome RD24 à haut rendement, de 24 po et de 4 KW munie d'un câble de 15 m.
- 7.5.2.4 Un capteur GPS Raymarine Raystar 125 qui lit les cartes Navionics E32042 pour les zones appropriées. L'information concernant la zone d'opération du bateau doit être fournie par l'autorité technique au cours du mois suivant l'attribution du contrat.
- 7.5.2.5 Des cartes qui font l'objet d'une licence et correspondent à la zone d'opération. Elles doivent être compatibles avec le système installé.
- 7.5.2.6 Une radio de type ICOM IC M604 VHF DSC. Un mégaphone et un interphone de bord reliés à la radio.
- 7.5.2.7 Une antenne AV60P 8 Comrod avec support à cliquet Shakespeare 4187 HD.
- 7.5.2.8 Une sirène et un mégaphone Whelan.
- 7.5.2.9 Un transducteur Raymarine E66008 intra-coque articulé.
- 7.5.2.10 Un module sondeur numérique Raymarine DSM300, modèle E63069.
- 7.5.2.11 Un système de compas fluxgate Gyro stabilisé PathfinderSmart Heading System de Raymarine, modèle E12102
- 7.5.2.12 Une radio AM/FM stéréo Clarion 435 à CD avec deux (2) haut-parleurs étanches de 6,5 po.
- 7.5.2.13 Avertisseur – L'entrepreneur doit fournir et installer un avertisseur électrique qui répond aux exigences du Règlement sur les abordages de l'ACNOR. L'avertisseur doit être actionné à l'aide d'un interrupteur à ressort de rappel situé sur la console de l'opérateur.

7.6 SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE

7.6.1 Une pompe de cale (débit de 2000 gal/h) doit être montée dans chaque compartiment étanche, ainsi qu'une pompe de cale manuelle à diaphragme. La pompe de cale doit être située afin d'aspirer à partir du point le plus bas de la coque. Des tuyaux doivent permettre de déverser l'eau directement à l'extérieur du bateau. Une commande automatique doit

déclencher la pompe de cale dès qu'il y a de l'eau dans la cale. Un sélecteur de commande de pompe de cale électrique doit être posé sur la console de l'opérateur et permettre de choisir les réglages suivants : « Marche », « Arrêt » et « Automatique ». Un voyant lumineux et une alarme sonore doivent être présents sur la console et s'activer lorsque la pompe de cale fonctionne. Les pompes de cale doivent être branchées directement à la batterie pour être constamment prêtes à fonctionner, conformément aux normes TP 1332 – DSMTTC.

7.6.2 Drainage de coque – Un bouchon fileté non corrosif doit être vissé au point le plus bas de la coque pour permettre de drainer la coque lorsque le bateau est hors de l'eau.

7.6.3 Système de lavage de bord (pompe Jabsco STRIGHT-MACKAY de haut régime, propulsant 1430 litres par minute, ou l'équivalent).

7.6.4 Les robinets et les poignées doivent être de bronze et se trouver à des emplacements qui en facilitent l'utilisation, l'entretien et la dépose.

7.7 PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION

7.7.1 GÉNÉRALITÉS

7.7.1.1 La couleur standard de la coque, du pont, du collier et de la console du bateau doit être le gris ardoise du MPO (RAL7042). Les hausses des sièges doit être noires. Les surfaces en aluminium exposées doivent être noir mat et les surfaces à l'extérieur de la cabine doivent être grises.

7.7.1.2 La partie immergée de la coque doit être recouverte d'une peinture antisalissure dont l'utilisation est approuvée au Canada et qui est appliquée selon l'épaisseur recommandée par le fabricant de peintures.

7.7.1.3 Avant la livraison du bateau, l'entrepreneur doit vérifier que toute surface en aluminium exposée et non peinte est exempte d'imperfections, y compris les marques de fabrication, les égratignures, les rainures et les taches.

8.0 TESTS ET ESSAIS

8.1 TESTS - GÉNÉRALITÉS

8.1.1 L'entrepreneur doit au moins inspecter et tester les éléments ci-après pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du contrat et fonctionnent adéquatement (« fonctionnement adéquat » signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de brancher l'élément en question et de démontrer qu'il fonctionne normalement, le cas échéant). Toute anomalie doit être rectifiée avant la livraison. Les inspections et les tests obligatoires suivants ne constituent qu'un minimum et ne visent pas à remplacer les contrôles,

les examens, les inspections ou les tests effectués habituellement par l'entrepreneur pour assurer la qualité du bateau :

- 8.1.1.1 Poids
- 8.1.1.2 Qualité de la construction
- 8.1.1.3 Engins de levage
- 8.1.1.4 Moteurs de propulsion, y compris le démarrage
- 8.1.1.5 Commandes de propulsion
- 8.1.1.6 Système de direction
- 8.1.1.7 Système d'alimentation en carburant
- 8.1.1.8 Système électrique
- 8.1.1.9 Composants électroniques

8.2 ESSAIS EN MER - GÉNÉRALITÉS

8.2.1 L'entrepreneur doit réaliser des essais en mer pour démontrer que le bateau et son équipement répondent aux critères indiqués dans le contrat et dans les exigences de rendement. À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses liées aux essais en mer. Pendant les essais en mer, le bateau doit être conduit par un équipage fourni par l'entrepreneur. Le combustible résiduel, s'il n'est pas drainé avant l'expédition, doit être livré dans son réservoir avec le bateau.

8.2.2 Tous les instruments et toutes les pièces d'équipement utilisés pour les essais en mer doivent être fournis et utilisés par l'entrepreneur. Les instruments d'essai, s'il y a lieu, ne doivent pas remplacer les instruments du bateau (p. ex. le compte-tours, les manomètres et les thermomètres). L'entrepreneur doit fournir la quincaillerie et les raccords nécessaires, puis installer les appareils de mesure. Après que des essais concluants ont été réalisés, toute l'instrumentation doit être retirée, et les systèmes doivent être remis à leur état d'origine. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires des données d'étalonnage certifiant la précision des instruments utilisés pour les tests et les joindre aux publications techniques (voir la section 9.6).

8.2.3 L'entrepreneur doit fournir un plan de tests et d'essais comprenant une description de tous les essais d'acceptation qui seront effectués. Les essais minimaux suivants doivent être réalisés : le bateau doit pouvoir naviguer dans des conditions de chargement normales.

8.2.3.1 Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être effectués sur un parcours d'au moins un (1) mille marin. Deux (2) essais doivent être réalisés sur le parcours, un (1) dans chaque direction, et il faut calculer la moyenne des vitesses obtenues aux deux (2) essais.

L'utilisation de données GPS (moyennes) est acceptable.

8.2.3.2 Essais d'endurance – Le bateau doit être en condition de chargement normale et naviguer à une vitesse maximale à intervalles de dix (10) minutes pendant plus d'une (1) heure, en tenant compte des

procédures de rodage de l'équipement. Au cours des essais d'endurance, il faut démontrer que toutes les pièces du système de propulsion fonctionnent intégralement. Tous les systèmes doivent être actionnés pour en vérifier la lubrification, la commande et l'ajustement. Il faut noter la consommation de carburant pendant l'essai d'une heure.

8.2.3.3 Propulsion en marche arrière – Le bateau doit être manœuvré en marche arrière afin de vérifier son fonctionnement en marche arrière. Pendant ces essais, la commande des gaz doit être réglée de manière à obtenir le tiers de la puissance nominale du moteur. Dans le but de vérifier le fonctionnement des moteurs en marche arrière en situation d'arrêt d'urgence et aussi de vérifier la résistance des supports de moteurs, le bateau doit être soumis à deux reprises à un arrêt complet effectué au moyen de l'inversion de poussée alors qu'il avance à vitesse maximale. La durée de cet essai doit être notée.

8.2.3.4 Commande de direction – Des essais doivent être réalisés pour démontrer l'efficacité du système de direction dans toutes les conditions d'exploitation. Des tests de manœuvre doivent être effectués pour assurer la conformité du bateau à toutes les exigences énoncées. Ces tests doivent être réalisés dans des conditions de chargement normales, puis à pleine charge.

8.2.4 L'entrepreneur doit fournir une fiche de données sur les manœuvres pour chaque bateau et la joindre aux publications techniques (voir la section 9.6). Un exemplaire de cette fiche figure à l'appendice A.

8.2.5 L'autorité de négociation des contrats et l'autorité technique de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doivent être informées des essais en mer au moins deux semaines à l'avance. L'autorité technique doit assister aux essais en mer. Les résultats des essais en mer doivent être transmis à l'autorité technique avant la livraison du bateau.

8.2.6 Au terme des essais en mer, chaque bateau doit être nettoyé et inspecté à fond. Les systèmes de refroidissement des moteurs doivent être vidangés à l'eau fraîche. L'entrepreneur doit réparer tout dommage que les essais en mer auraient pu causer au bateau ou à son équipement, à la satisfaction de l'autorité technique.

8.2.7 Pour les besoins des essais, les conditions de chargement normales comprennent le bateau de base comportant tout l'équipement normal et un plein réservoir de carburant ainsi que tout autre élément et chargement précisés dans les Renseignements sur le bateau (voir la section 4.1).

8.2.8 L'inspection et l'acceptation finales (document d'acceptation de TPSGC) ne doivent être effectuées que lorsque tous les tests ont été réalisés de façon satisfaisante et que les données concernant ces tests sont disponibles

pour examen. Le bateau doit être prêt à livrer à tous les égards, sauf pour ce qui est de la préparation finale avant le transport. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire pour répondre aux questions et pour faire la démonstration du fonctionnement de l'équipement, de son entretien, de son accessibilité, de son démontage et de son installation. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection finale et transmettre ces résultats à l'agent de négociation des contrats. Un exemplaire papier des résultats des essais doit accompagner les documents fournis avec chaque bateau. S'il y a lieu, les numéros de série et d'autres données d'identification doivent être consignés pour chaque bateau et chaque moteur et fournis à l'agent de négociation des contrats.

8.2.9 Pour mener l'analyse de la stabilité conformément aux normes TP1332 – DSMTC, l'entrepreneur devra consigner tous les calculs de stabilité et les résultats des essais et fournir un exemplaire pour chaque bateau produit qui sera inséré dans le manuel technique, ainsi que deux (2) exemplaires destinés à l'autorité technique.

8.2.10 À la livraison, l'autorité technique, ou un représentant de l'autorité technique, procédera à l'inspection d'acceptation finale. L'entrepreneur doit réparer tout dommage que le transport aurait pu causer au bateau ou à son équipement, à la satisfaction de l'autorité technique.

8.2.11 Dossiers d'essais : l'entrepreneur doit conserver les dossiers d'essais de chaque bateau pendant au moins deux ans. Il doit préparer une feuille de contrôle certifiant que chaque essai a été effectué. La feuille doit indiquer le poids réel du bateau à l'état léger. Elle doit aussi comprendre le poids total en charge.

9.0 DOCUMENTATION

9.1 GÉNÉRALITÉS

9.1.1 La documentation doit être fournie dans les deux langues officielles (en français et en anglais).

9.2 CODE D'ACTIF NATIONAL

9.2.1 Le code d'actif national pour ce canot pneumatique à coque rigide est VXA72. L'entrepreneur doit faire inscrire ce code à cinq caractères sur la plaque du constructeur de chaque bateau précédé de la mention « code d'actif national ».

9.3 PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

9.3.1 La plaque du constructeur doit être apposée sur chaque élément à un endroit facilement lisible. Par exemple, pour un bateau, elle doit être

visible du poste de barre et pour une remorque, elle doit se situer sur la flèche de la remorque.

9.3.2 La plaque doit être faite d'un matériau résistant aux intempéries compatible avec celui auquel elle est fixée.

9.3.3 La plaque doit mesurer au moins de 200 mm x 125 mm.

9.3.4 La plaque doit contenir les renseignements suivants, gravés en permanence :

9.3.4.1 code d'actif national;

9.3.4.2 architecte naval et (ou) technologue;

9.3.4.3 fabricant;

9.3.4.4 numéro de coque;

9.3.4.5 année de construction;

9.3.4.6 indicatif d'appel radio (le cas échéant);

9.3.4.7 poids du bateau à l'état lège en kilogrammes.

9.4 PUBLICATIONS TECHNIQUES

9.4.1 L'entrepreneur doit fournir, à la livraison du bateau, des ensembles complets de publications techniques, dont un manuel d'utilisation complet offrant une description physique et fonctionnelle du bateau, de sa machinerie et de son équipement. Les résultats des essais à la livraison et des essais en mer doivent aussi être fournis. Le manuel doit comprendre, entre autres, les sections suivantes : Renseignements généraux, Renseignements techniques et Liste des pièces de rechange.

9.4.2 L'entrepreneur doit fournir un certain nombre d'exemplaires des publications techniques, soit :

9.4.2.1 un (1) exemplaire papier complet et un (1) exemplaire électronique complet sur CD de l'ensemble des publications techniques du bateau produit, destinés à l'opérateur du canot pneumatique à coque rigide, ils doivent être livrés avec le canot pneumatique à coque rigide;

9.4.2.2 un exemplaire papier complet et un (1) exemplaire électronique complet sur CD de l'ensemble des publications techniques du bateau produit, destinés à l'autorité technique, ils doivent être livrés à la même adresse que celle qui figure sur les factures.

9.5 SECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

9.5.1 La section des Renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, de l'accastillage et des accessoires du bateau, de même que les illustrations connexes :

9.5.1.1 les méthodes d'exploitation;

9.5.1.2 les caractéristiques de fonctionnement de base (comme les températures, les pressions, les débits, etc.);

9.5.1.3 les exigences et dessins d'installation, les directives de montage et de démontage avec des illustrations détaillées pour chaque étape;

- 9.5.1.4 l'entretien préventif recommandé;
- 9.5.1.5 les procédures de dépannage complètes.

9.6 SECTION DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

9.6.1 La section des Renseignements techniques doit comprendre une série complète de manuels détaillés du propriétaire ou de l'opérateur, des dessins, des listes de pièces et des renseignements complémentaires pour tous les composants du bateau (ces documents peuvent être produits sur mesure par l'entrepreneur ou provenir de l'extérieur). Ils porteront notamment sur les éléments suivants :

- 9.6.1.1 Liste des pièces de rechange initiales : la liste des pièces doit comprendre le nom, le numéro de pièce, le numéro de série des pièces, des articles ou des composants (le cas échéant) ainsi que les coordonnées du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) de la pièce, de l'article ou du composant, et préciser dans quelle partie des caractéristiques techniques il est mentionné.
- 9.6.1.2 Coque : les données sur la coque, les résultats des tests et essais, les numéros de série ou du fabricant et les bons de garantie de l'équipement.
- 9.6.1.3 Collier : les matériaux du collier et les colles, ainsi que la marche à suivre pour réparer un collier à bord.
- 9.6.1.4 Feuille de contrôle pour l'essai préalable en atelier.
- 9.6.1.5 Moteur(s) et équipement : numéros de série des moteurs et des systèmes de propulsion.
- 9.6.1.6 Composants électroniques (le cas échéant) : numéro de modèle et numéro de série.
- 9.6.1.7 Renseignements réglementaires et sur la stabilité, comme le prescrit le TP1332.
- 9.6.1.8 Tous les composants installés à bord doivent être accompagnés d'une feuille de données sur les tâches d'entretien, *Annexe B : Feuille de données sur les tâches d'entretien*, dûment remplie avant d'accepter le bateau de l'entrepreneur. Ces renseignements serviront à alimenter la base de données pour l'entretien du bateau.
- 9.6.1.9 Les certificats d'acceptation et les bulletins ou certificats de conformité fournis avec l'équipement, comme les appareils de sauvetage, les engins de levage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les certificats des feux de position, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires d'évaluation de la mousse de flottaison. À la livraison, Sécurité maritime de Transports Canada (SMTC) procédera à l'inspection initiale du bateau pour vérifier la conformité à TP 1332.
- 9.6.1.10 Les publications techniques doivent également comprendre une liste de pièces de rechange initiales qu'il est recommandé de stocker à

bord du bateau. La liste doit au moins contenir les éléments suivants (s'il y a lieu) :

- 9.6.1.10.1 Propulsion : hélices, filtres, rotor de pompe à eau, batteries, câbles de manette de poussée et de levier sélecteur, outils spéciaux pour le moteur.
- 9.6.1.10.2 Collier : robinet d'air, pompe à pied, indicateur de pression, trousse de réparation et pompe à haute pression de 12 V.
- 9.6.1.10.3 Composants électriques : disjoncteurs, fusibles, ampoules.
- 9.6.1.10.4 Structures et raccords du bateau : assortiment de fixations fréquemment utilisées.

9.7 DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR

9.7.1 La documentation supplémentaire suivante doit être fournie avec chaque bateau :

- 9.7.1.1 Certificat d'enregistrement du jaugeage conformément aux normes TP 13430 – <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3948.htm>
- 9.7.1.2 Inscription au Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB) sur le site : <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3633.htm>
- 9.7.1.3 Acte de vente
- 9.7.1.4 Il faut un certificat d'immatriculation du véhicule ou de la remorque valable dans la province concernée, si une remorque doit être fournie.
- 9.7.1.5 Résultats des tests et des essais
- 9.7.1.6 Certificats d'acceptation, c.-à-d. l'équipement de sauvetage, les engins de levage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les extincteurs, etc.
- 9.7.1.7 Feuille de contrôle des tests.

10.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON

10.1 GÉNÉRALITÉS

Avant l'expédition, le bateau doit être nettoyé, bien protégé et recouvert conformément aux indications de la présente section.

10.1.1 Avant l'expédition, le bateau doit être placé sur sa remorque, nettoyé, muni de la protection appropriée et emballé conformément aux indications de la présente section. Nettoyer toutes les parties du bateau avant de le recouvrir pour l'expédition. Les fonds de cale doivent être à sec et exempts d'huile et de débris et les réservoirs de carburant doivent être remplis et contenir du stabilisateur de carburant.

- 10.1.2** Le système de propulsion doit avoir reçu un traitement de protection, conformément aux recommandations du fabricant, pour un entreposage d'un an dans un environnement assujéti au gel.
- 10.1.3** Les batteries doivent être débranchées. Une plaque d'avertissement doit être fixée au volant de direction à l'aide d'un fil métallique afin d'indiquer que le bateau a reçu un traitement de protection pour l'expédition et l'entreposage et qu'il ne doit pas être mis en marche tant que l'équipement de propulsion n'a pas été remis en état de marche.
- 10.1.4** Tous les points de contact avec le bateau doivent être coussinés. Un emballage moulant doit être fourni pour protéger le bateau pendant l'expédition et l'entreposage.
- 10.1.5**

11.0 REMORQUE

11.1 Généralités

- 11.1.1** L'entrepreneur doit fournir une remorque adaptée au bateau. Elle doit être faite en métal soudé galvanisé et cotée pour transporter au moins 20 % de plus que le poids de chargement normal prévu du bateau. La remorque doit répondre aux exigences commerciales conformes aux normes du ministère des Transports pour tirer le bateau et être dotée des éléments suivants :
 - 11.1.1.1 un système de protection des essieux, un raccord de graissage et une trousse de rinçage, au besoin;
 - 11.1.1.2 des feux de freinage et des clignotants munis d'un raccord plat à quatre broches; un système d'éclairage submersible; (Il peut y avoir d'autres normes pour d'autres raccords, si ceux-ci sont requis pour l'équipement de la remorque.)
 - 11.1.1.3 un système de freinage à charge hydraulique conforme au règlement de l'administration d'utilisation;
 - 11.1.1.4 un treuil d'étrave manuel muni d'une sangle et d'un mousqueton résistant à la corrosion, une cale d'étrave et un cric de stationnement avec une roulette; le treuil doit être assez résistant pour permettre de mettre à l'eau et de récupérer le bateau et il doit être doté d'un dispositif d'antidévirage;
 - 11.1.1.5 des garde-boue très résistants et un attelage permettant d'accrocher une rotule de 2 pouces;
 - 11.1.1.6 des galets, une roue de secours et un porte-roue, ainsi qu'un démonte-roue et des guides de chargement latéraux à l'arrière.
 - 11.1.1.7 Convient aux attelages répartiteurs de charge de catégorie III.
- 11.1.2** L'entrepreneur doit consigner la vente de la remorque et les renseignements d'immatriculation dans le manuel du bateau.

APPENDICE **A**

FICHE DE DONNÉES SUR LES MANŒUVRES

TITLE: SEA TRIAL - ACCEPTANCE

ITEM	DESCRIPTION OF OPERATION/DATA RECORDING																
1.0	SHIP CONDITION:																
1.1	<p>The following ship condition shall be recorded at dockside at the beginning and at the end of the Trial.</p> <p>a) Draft _____</p> <p>b) Trim _____</p> <p>c) Displacement _____</p> <p>d) Condition of Vessels Tanks _____</p> <p>e) List of heavy equipment (item, weight, location). _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>																
2	<p>AMBIENT CONDITIONS: The following information on Data Sheet # 1 shall be recorded at the start of the Trial:</p>																
2.1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">DATA SHEET # 1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 40%;">A) Date</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>B) Ambient Temperature</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>C) Average Depth of Water</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>D) Water Temperature</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>E) Sea State and Direction</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>F) Wind Speed and Direction</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>G) Barometric Pressure</td> <td>_____</td> </tr> </tbody> </table>	DATA SHEET # 1		A) Date	_____	B) Ambient Temperature	_____	C) Average Depth of Water	_____	D) Water Temperature	_____	E) Sea State and Direction	_____	F) Wind Speed and Direction	_____	G) Barometric Pressure	_____
DATA SHEET # 1																	
A) Date	_____																
B) Ambient Temperature	_____																
C) Average Depth of Water	_____																
D) Water Temperature	_____																
E) Sea State and Direction	_____																
F) Wind Speed and Direction	_____																
G) Barometric Pressure	_____																
2.2	Sea State and direction & wind speed and direction shall be recorded at the beginning and end of Items 3 & 4.																
2.3	Demonstrate all control operations at 50% power from wheelhouse.																
3.0	PROGRESSIVE SPEED RUNS:																
3.1	Progressive speed trials shall be conducted at 25%, 50%, 75%, 90% and 100% power.																
3.2	A speed run shall consist of two runs per RPM setting (one run in each direction). The mean achieved RPM shall be within 2 percent of the selected RPM. The difference in the mean achieved RPM between runs in opposite directions shall not be more than 2 percent. Trim tab settings shall be set before and be constant for each double run.																
3.3	The ship shall approach the test area on the prescribed course at a steady propeller RPM for a sufficient distance to ensure that acceleration has ceased before entering the test area. Elapsed time and distance traveled shall be recorded for a run from marker to marker of the Measured Mile.																
3.4	On finishing the measured run, the ships course shall be changed and the ship brought around to a reciprocal course far enough from the start of the test area to regain any speed lost on the turn before commencing measurements on the reciprocal run.																
3.5	On completion of each group of two constant speed runs, the RPM shall be changed at once in order to give the boat sufficient time to attain the desired new speed before starting the next run.																
3.6	No rudder movement shall be made during the approach and on the measured run.																
3.7	During these runs, Data Sheet # 2 shall be completed.																

TITLE: SEA TRIAL - ACCEPTANCE

ITEM	DESCRIPTION OF OPERATION/DATA RECORDING																
4.0	ENDURANCE RUN AND CRASH STOP:																
4.1	Maintain 100% power (RPM) and run for 6 hrs. Take readings and record every hour.																
4.2	<p>On completion of the endurance runs the " Crash Stop " shall be demonstrated. The vessel shall be decelerated by going to full power astern until the vessel "is " dead in the water ". The time and distance required to reach " dead in the water " shall be recorded on Data Sheet # 2.</p> <table border="1" data-bbox="355 464 1435 814"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="355 464 1435 510">DATA SHEET # 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="355 510 786 554">A) RPM</td> <td data-bbox="786 510 1435 554"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="355 554 786 598">B) Initial Speed</td> <td data-bbox="786 554 1435 598"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="355 598 786 642">C) Vessel Initial Heading</td> <td data-bbox="786 598 1435 642"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="355 642 786 686">D) Time (from Full Power Astern</td> <td data-bbox="786 642 1435 686"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="355 686 786 730">to dead in water)</td> <td data-bbox="786 686 1435 730"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="355 730 786 774">E) Distance Covered</td> <td data-bbox="786 730 1435 774"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="355 774 786 814">F) Vessel Final Heading</td> <td data-bbox="786 774 1435 814"></td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="355 835 1318 888">NOTE: No rudder movements shall be made during the maneuver. Stopping distance shall be estimated by the Master.</p>	DATA SHEET # 2		A) RPM		B) Initial Speed		C) Vessel Initial Heading		D) Time (from Full Power Astern		to dead in water)		E) Distance Covered		F) Vessel Final Heading	
DATA SHEET # 2																	
A) RPM																	
B) Initial Speed																	
C) Vessel Initial Heading																	
D) Time (from Full Power Astern																	
to dead in water)																	
E) Distance Covered																	
F) Vessel Final Heading																	
4.3	<p>On completion of the crash stop the vessel shall complete a 5 minute astern run at 100% power (or maximum safe power at Master's discretion).</p>																

TITLE: SEA TRIAL - ACCEPTANCE															
ITEM	DESCRIPTION OF OPERATION/DATA RECORDING														
5.0	STEERING GEAR:														
5.1	At full power ahead and astern, move the rudder in 5° increments from amidships to 35° port and return, and from amidships to 35° Stbd and return. Record actual rudder angle mechanical indicator and actual demanded on rudder angle Indicator.														
DATA SHEET # 3															
PORT PUMP		RUDDER MOVEMENT PORT													
FULL AHEAD	NOMINAL	5	10	15	20	25	30	35	30	25	20	15	10	5	0
	ACTUAL ACHIEVED														
	ACTUAL IS DEMANDED														
FULL STERN	NOMINAL	5	10	15	20	25	30	35	30	25	20	15	10	5	0
	ACTUAL ACHIEVED														
	ACTUAL IS DEMANDED														
DATA SHEET # 4															
STBD PUMP		RUDDER MOVEMENT STARBOARD													
FULL AHEAD	NOMINAL	5	10	15	20	25	30	35	30	25	20	15	10	5	0
	ACTUAL ACHIEVED														
	ACTUAL IS DEMANDED														
FULL STERN	NOMINAL	5	10	15	20	25	30	35	30	25	20	15	10	5	0
	ACTUAL ACHIEVED														
	ACTUAL IS DEMANDED														

TITLE: SEA TRIAL - ACCEPTANCE

ITEM	DESCRIPTION OF OPERATION/DATA RECORDING																																												
5.2	<p>With the vessel at full power ahead and full power astern, move the rudder from 35° Port to 35° Stbd and from 35° Stbd. to 35° Port and then to amidships. Record the time required to complete each hard over.</p> <table border="1" data-bbox="391 310 1369 695"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="391 310 1369 338">DATA SHEET # 5</th> </tr> <tr> <th colspan="4" data-bbox="391 338 1369 365">HARD OVER RUDDER MOVEMENTS (PORT PUMP)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="391 365 542 401"></th> <th colspan="2" data-bbox="542 365 984 401">PORT TO STBD</th> <th colspan="2" data-bbox="984 365 1369 401">STBD TO PORT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="391 401 542 516" rowspan="3">FULL AHEAD</td> <td data-bbox="542 401 984 436">EXPECTED TIME: _____</td> <td data-bbox="984 401 1369 436">Sec.</td> <td data-bbox="542 436 984 472">EXPECTED TIME: _____</td> <td data-bbox="984 436 1369 472">Sec.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 472 984 508">ACTUAL TIME: _____</td> <td data-bbox="984 472 1369 508">Sec.</td> <td data-bbox="542 508 984 543">ACTUAL TIME: _____</td> <td data-bbox="984 508 1369 543">Sec.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 543 984 579">HYD. OIL PRESSURE _____</td> <td data-bbox="984 543 1369 579">bar g</td> <td data-bbox="542 579 984 615">HYD. OIL PRESSURE _____</td> <td data-bbox="984 579 1369 615">bar g</td> </tr> <tr> <th data-bbox="391 516 542 552"></th> <th colspan="2" data-bbox="542 516 984 552">PORT TO STBD</th> <th colspan="2" data-bbox="984 516 1369 552">STBD TO PORT</th> </tr> <tr> <td data-bbox="391 552 542 695" rowspan="3">ASTERN</td> <td data-bbox="542 552 984 588">EXPECTED TIME: _____</td> <td data-bbox="984 552 1369 588">Sec.</td> <td data-bbox="542 588 984 623">EXPECTED TIME: _____</td> <td data-bbox="984 588 1369 623">Sec.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 623 984 659">ACTUAL TIME: _____</td> <td data-bbox="984 623 1369 659">Sec.</td> <td data-bbox="542 659 984 695">ACTUAL TIME: _____</td> <td data-bbox="984 659 1369 695">Sec.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 695 984 730">HYD. OIL PRESSURE _____</td> <td data-bbox="984 695 1369 730">bar g</td> <td data-bbox="542 730 984 766">HYD. OIL PRESSURE _____</td> <td data-bbox="984 730 1369 766">bar g</td> </tr> </tbody> </table>	DATA SHEET # 5				HARD OVER RUDDER MOVEMENTS (PORT PUMP)					PORT TO STBD		STBD TO PORT		FULL AHEAD	EXPECTED TIME: _____	Sec.	EXPECTED TIME: _____	Sec.	ACTUAL TIME: _____	Sec.	ACTUAL TIME: _____	Sec.	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g		PORT TO STBD		STBD TO PORT		ASTERN	EXPECTED TIME: _____	Sec.	EXPECTED TIME: _____	Sec.	ACTUAL TIME: _____	Sec.	ACTUAL TIME: _____	Sec.	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g
DATA SHEET # 5																																													
HARD OVER RUDDER MOVEMENTS (PORT PUMP)																																													
	PORT TO STBD		STBD TO PORT																																										
FULL AHEAD	EXPECTED TIME: _____	Sec.	EXPECTED TIME: _____	Sec.																																									
	ACTUAL TIME: _____	Sec.	ACTUAL TIME: _____	Sec.																																									
	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g																																									
	PORT TO STBD		STBD TO PORT																																										
ASTERN	EXPECTED TIME: _____	Sec.	EXPECTED TIME: _____	Sec.																																									
	ACTUAL TIME: _____	Sec.	ACTUAL TIME: _____	Sec.																																									
	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g	HYD. OIL PRESSURE _____	bar g																																									
5.3	<p>AUTOPILOT:</p>																																												
5.3.1	<p>With the vessel traveling in a straight line at 50% power in calm water, turn the master select switch to the Pilot position. Make a 40 degree course change using the Red Arrow key. The vessel will settle onto course with one overshoot of 5 degrees or less. Repeat with the Green Arrow key.</p>																																												
5.3.2	<p>a) Adjust the automatic pilot course demand within 5° of the ships heading and select Auto steering mode and observe the auto steering mode selector indicates active.</p> <p>b) Head due North and adjust the course demand 180° Port of ships heading. Record time required to achieve new course and Port or Stbd overshoot.</p> <p>c) Head due South and adjust the course demand 180° Port of ships heading. Record time required to achieve new course and Port or Stbd overshoot.</p> <p style="text-align: center;">_____</p>																																												

TITLE: SEA TRIAL - ACCEPTANCE

ITEM	DESCRIPTION OF OPERATION/DATA RECORDING														
5.3 Cont.	<table border="1" data-bbox="381 231 1169 640"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="381 231 1169 262">DATA SHEET # 6</th> </tr> <tr> <th data-bbox="381 262 925 294">FUNCTION</th> <th data-bbox="925 262 1169 294">REMARKS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="381 294 925 336">Auto mode selector Indicates" SELECTED"</td> <td data-bbox="925 294 1169 336"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="381 336 925 388">Time required to achieve course.</td> <td data-bbox="925 336 1169 388">_____ Sec.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="381 388 925 483">Port and Stbd system overshoot of set point.</td> <td data-bbox="925 388 1169 483"> Port _____ ° Stbd _____ ° </td> </tr> <tr> <td data-bbox="381 483 925 535">Time required to achieve course.</td> <td data-bbox="925 483 1169 535">_____ Sec.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="381 535 925 640">Port and Stbd system overshoot of set point.</td> <td data-bbox="925 535 1169 640"> Port _____ ° Stbd _____ ° </td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="381 682 1144 714">d) Observe that the auto pilot maintains ships heading for 5 minutes after each adjustment.</p> <p data-bbox="381 777 617 808">Return to normal operation:</p> <p data-bbox="381 850 560 882"><u>CIRCLE TURNING:</u></p> <p data-bbox="381 903 1039 934">All circles shall be carried out with 35° of rudder angle through a circle of 540°</p> <p data-bbox="381 955 1161 987">The following circle turning maneuvers shall be conducted. Record information for each turn.</p> <p data-bbox="381 1008 698 1113"> a) One circle to Port at 50% power. b) One circle to Stbd at 50% power. c) One circle to Port at 100% power. d) One circle to Stbd at 100% power. </p> <p data-bbox="381 1134 1226 1186">Each circle shall be commenced from a steady course and speed. Alternate turns shall be made with opposite initial headings. Approaches shall be up or down tide with no change in power.</p>	DATA SHEET # 6		FUNCTION	REMARKS	Auto mode selector Indicates" SELECTED"		Time required to achieve course.	_____ Sec.	Port and Stbd system overshoot of set point.	Port _____ ° Stbd _____ °	Time required to achieve course.	_____ Sec.	Port and Stbd system overshoot of set point.	Port _____ ° Stbd _____ °
	DATA SHEET # 6														
FUNCTION	REMARKS														
Auto mode selector Indicates" SELECTED"															
Time required to achieve course.	_____ Sec.														
Port and Stbd system overshoot of set point.	Port _____ ° Stbd _____ °														
Time required to achieve course.	_____ Sec.														
Port and Stbd system overshoot of set point.	Port _____ ° Stbd _____ °														

TITLE: SEA TRIAL - ACCEPTANCE						
ITEM	DESCRIPTION OF OPERATION/DATA RECORDING					
	DATA SHEET # 7					
	FUNCTION	RECORD				
	CIRCLE TURNING:	Turn 1	Turn 2	Turn 3	Turn 4	
	Preliminary Information	-----RPM Port	-----RPM Stbd	-----RPM Port	-----RPM Stbd	
	Time For 540°					
	Ship's Initial Heading					
	Initial Speed					
	Relative Wind Speed and Direction					
	Estimated Diameter, m					
	Time for 35° Rudder Angle					
		HEADING				REMARKS
	TIME M-S	Turn 1 -----RPM Port	Turn 2 -----RPM Stbd	Turn 3 -----RPM Port	Turn 4 -----RPM Stbd	Note time for 90° incremental changes in heading.
	0-0					
	0-10					
	0-20					
	0-30					
	0-40					
	0-50					
	1-00					
	1-10					
1-20						
1-30						
1-40						
1-50						
2-00						
2-10						
2-20						
2-30						
2-40						

Procédure relative à l'ajout de travaux supplémentaires

1. Objectif

La procédure relative aux travaux imprévus a été mise en place pour les raisons suivantes :

- a) établir une méthode uniforme pour répondre aux demandes de travaux supplémentaires;
- b) obtenir l'approbation nécessaire du responsable technique et celle de l'autorité contractante avant que les travaux ne soient entrepris;
- c) fournir un moyen de maintenir un registre des besoins de travaux supplémentaires, y compris les numéros de série, les dates et les coûts accumulés.

2. Définitions

- a) La procédure relative aux travaux supplémentaires est une procédure contractuelle qui permet aux modifications apportées à la portée des travaux en vertu du contrat d'être définies, tarifées et autorisées conformément au contrat.
- b) La procédure ne permet pas de corriger les erreurs dans la proposition de l'entrepreneur.

3. Procédures

- a) La procédure concerne le formulaire PWGSC-TPSGC 1686 pour les nouvelles constructions. Il faut utiliser ce formulaire lorsque les travaux ont été entièrement définis et que le prix a été négocié et accepté. Il servira également à autoriser des travaux supplémentaires par l'entremise d'une modification au contrat.
- b) Selon la présente procédure, il incombe à l'entrepreneur de prendre les mesures d'urgence jugées nécessaires pour éviter toute perte ou dommages relatifs au bateau. La responsabilité en ce qui concerne le coût de telles mesures sera déterminée conformément aux modalités et conditions du contrat.
- c) Le responsable technique fera une demande d'estimation des travaux en définissant le besoin relatif aux travaux supplémentaires. Il joindra en annexe à la demande les plans, les esquisses, les devis techniques supplémentaires et tout autre détail approprié, puis attribuera un numéro de série à la demande.
- d) Indépendamment de ce qui précède, l'entrepreneur peut indiquer au responsable technique, soit par lettre, soit par tout autre avis de défektivité (formulaire de l'entrepreneur), qu'il y aurait lieu d'exécuter certains travaux supplémentaires. Le responsable technique acceptera ou refusera une telle proposition et informera

l'entrepreneur et l'autorité contractante de sa décision. L'acceptation de la proposition ne doit pas être perçue comme une autorisation de commencer les travaux. Le cas échéant, le responsable technique définira le besoin relatif aux travaux imprévus conformément à l'alinéa 3c).

- e) Une fois le besoin relatif aux travaux supplémentaires défini, le responsable technique remettra l'original et une (1) copie avec toutes les pièces jointes à l'autorité contractante.
- f) L'autorité contractante conservera l'original avec les pièces jointes et soumettra une copie avec les pièces jointes à l'entrepreneur.
- g) L'entrepreneur soumettra sa proposition (paragraphe 6 - Formulaire de proposition et documentation de soutien) à l'autorité contractante avec toutes les qualifications et les remarques, ou tout autre renseignement demandé.
- h) Après la tenue d'une discussion entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, et si aucune négociation n'est requise, l'entrepreneur remplira le formulaire PWGSC-TPSGC approprié, en y incluant les coûts convenus et le numéro de série attribué. L'entrepreneur signera ensuite le formulaire et le remettra à l'autorité contractante. Si le responsable technique désire aller de l'avant, il signera le formulaire. Ensuite, l'autorité contractante signera et autorisera le commencement des travaux supplémentaires.
- i) Si des négociations sont requises, l'autorité contractante prendra les arrangements nécessaires. L'autorité contractante signera alors également le formulaire et autorisera le commencement des travaux imprévus. Il signera ensuite le formulaire et le remettra à l'autorité contractante, qui le remettra alors au responsable technique. Le responsable technique signera le formulaire s'il souhaite que les travaux soient réalisés. Ensuite, l'autorité contractante signera et autorisera le commencement des travaux supplémentaires.
- j) Advenant le cas où le responsable technique ne souhaite pas que les travaux soient réalisés, il annulera les travaux imprévus proposés par écrit par l'entremise de l'autorité contractante.
- k) S'il advenait que la négociation comprenne l'attribution d'un crédit, on remplirait le formulaire TPSGC approprié en y inscrivant la mention « crédit ».
- l) Si des travaux supplémentaires sont demandés d'urgence par le responsable technique, ou que les négociations sont dans une impasse, il ne faudrait pas retarder le commencement des travaux de façon indue et il faudrait procéder comme suit dans les deux cas.

L'entrepreneur remplira le formulaire TPSGC 1379 en y indiquant le coût proposé et transmettra le formulaire à l'autorité contractante. Si le responsable technique désire que les travaux soient réalisés, l'autorité contractante et le responsable technique signeront le formulaire TPSGC approprié sur lequel on inscrira la mention « PRIX PLAFOND SUJET À UNE RÉVISION À LA BAISSSE », puis ils attribueront au formulaire un numéro de

série se terminant par la lettre « A ». Les travaux pourront alors débuter avec l'entente qu'à la suite d'une vérification des coûts réels de l'entrepreneur relativement à l'exécution des travaux décrits, le coût sera fixé au prix plafond, ou plus bas si la vérification le justifie.

Un nouveau formulaire TPSGC sera alors rempli, qui inclura le coût final, les signatures, le même numéro de série sans le suffixe A et une mention indiquant que le formulaire remplace et annule le formulaire possédant le même numéro de série avec le suffixe A.

Les formulaires TPSGC portant un numéro de série avec la lettre « A » ne doivent pas être inclus dans des modifications au contrat et, par conséquent, aucun paiement ne sera fait avant l'atteinte d'une résolution finale concernant le prix et l'ajout d'une modification au contrat.

- m) L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante, sauf dans les conditions d'urgence décrites à l'alinéa 3b). Les travaux supplémentaires entrepris sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante seront la responsabilité de l'entrepreneur et exécutés à ses frais.
- n) Le formulaire TPSGC approprié constitue le sommaire final de la définition du besoin relatif aux travaux imprévus et des coûts négociés et convenus. L'autorité contractante enverra l'original à l'entrepreneur et distribuera des copies au besoin.

4. Modification au contrat ou accord officiel

Le contrat sera modifié à l'occasion conformément aux modalités du contrat afin d'y inclure les coûts autorisés sur les formulaires TPSGC appropriés.

5. Formulaire de description des travaux supplémentaires

L'énoncé des travaux supplémentaires se résumera à une description de ce qui doit être réalisé. Il précisera comment la conformité sera mesurée ou vérifiée.

6. Formulaire de proposition et documentation de soutien

- a) L'entrepreneur aura l'occasion, avant de soumettre une proposition, de discuter de toute question technique relative au devis des travaux imprévus. Si cela est nécessaire, une rencontre aura lieu avant la soumission d'une proposition pour examiner le devis et garantir une compréhension claire des exigences techniques et de nature autre, y compris les conséquences sur les calendriers et la fourniture de matériaux. Les demandes concernant une telle rencontre seront faites auprès de l'autorité contractante, qui présidera les rencontres. Tout ajout ou suppression au devis convenu lors d'une telle rencontre fera l'objet d'une modification officielle à l'énoncé des travaux et sera traité par le responsable technique par l'entremise de l'autorité contractante.

- b) La proposition de l'entrepreneur concernant tous les travaux supplémentaires sera ventilée en fonction des heures-personnes, des domaines professionnels et du matériel. Ces ventilations accompagneront toutes les soumissions présentées à l'autorité contractante par l'entrepreneur avant les négociations requises.
- c) Avant toute négociation requise, l'entrepreneur devra fournir ce qui suit à l'autorité contractante pour qu'elle puisse le conserver :
 - i) un plan de travail ou des esquisses et des dessins annotés au besoin ou sur demande;
 - ii) des exemplaires des propositions de prix de l'entrepreneur pour le matériel et/ou des demandes de l'entrepreneur à cet effet. Advenant le cas où des propositions de prix sont faites au téléphone pour finaliser les négociations, celles-ci seront assujetties à une vérification ultérieure. L'entrepreneur doit fournir des exemplaires des bons d'achats et des factures payées pour des contrats de sous-traitances et du matériel, y compris des articles en inventaire.
- d) Sous-traitance et matériel : L'entrepreneur présentera au moins deux propositions de prix pour la sous-traitance et le matériel. Si une autre source que la source offrant le plus bas prix ou la source unique est recommandée pour des considérations de qualité et de livraison, cela sera noté. L'autorité contractante pourra déposer une demande auprès de l'entrepreneur pour rencontrer tout sous-traitant ou fournisseur de matériaux proposé dans le but de discuter du prix. Ce genre de demande se limitera habituellement aux situations importantes impliquant une source unique et les rencontres se feront toujours en présence d'un représentant de l'entrepreneur.
- e) L'entrepreneur choisi possédera un système de comptabilité des coûts permettant d'attribuer des numéros à tous les besoins de travaux supplémentaires afin que chaque besoin puisse être vérifié individuellement. Avant l'attribution d'un contrat, l'entrepreneur choisi fournira des preuves écrites de l'existence d'un système de comptabilité des coûts. L'autorité contractante procédera à l'examen du système avant l'attribution d'un contrat.

7. Fourniture des formulaires

L'autorité contractante fournira sur demande le formulaire PWGSC-TPSGC 1686 approprié.

Procédure de réclamation relative à la garantie

On accordera deux (2) jours ouvrables à l'entrepreneur pour répondre à un avis concernant un élément couvert par la garantie. Si le Canada n'a pas reçu de réponse dans ce délai, des mesures devront être prises pour corriger le problème et une facture sera envoyée à l'entrepreneur.

La procédure suivante vise à assurer le traitement rapide des réclamations relatives à la garantie.

1. Lorsqu'un problème est détecté, la première démarche est d'informer les personnes suivantes par télécopieur :

- a) Démarche : Le bureau régional doit informer le bureau central et le gestionnaire de projet de la Garde côtière canadienne (GCC).
- b) Information : Autorité contractante.
- c) Entrepreneur : _____.
- Télécopieur : _____
- À l'attention de : _____

La télécopie doit inclure, au moins, les renseignements suivants :

- a) le numéro de série avec indicatif régional (séquentiel) à titre de référence pour les échanges ultérieurs;
- b) le nom du bateau;
- c) l'heure et date de la défectuosité;
- d) une courte description de la défectuosité;
- e) la réparation entreprise pour assurer la sécurité du bateau ou réparation requise;
- f) les activités restreintes du bateau en raison de la défectuosité;
- g) l'aide proposée (par l'entrepreneur, par le représentant du service, par le sous-traitant du lieu, ou par son propre personnel).

2. Les réclamations relatives à la garantie auront le format suivant et devront contenir, au minimum, les informations suivantes :

- a) le numéro de série (numéro de la défectuosité);
- b) la date d'achèvement;
- c) une courte description de la réparation effectuée;
- d) le nombre d'heures-personnes utilisées par le propriétaire, par l'entrepreneur ou par le représentant du service afin :
 - i) de trouver la cause;
 - ii) de réparer et de faire des essais;
- e) les matériaux utilisés :
 - i) la source (propriétaire, entrepreneur ou représentant du service);
 - ii) le coût (d'expédition, etc.);

- f) le navire en réparation :
 - i) le temps perdu dans le cadre du programme;
 - ii) l'estimation du coût pour le ministère;
- g) des brefs commentaires (s'il y a lieu) sur la défectuosité et la réparation;
- h) joindre les documents à l'appui, notamment les factures, etc.

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au chargé de projet de la GCC une liste à jour des réclamations relatives à la garantie, lorsque demandée, qui précise toute nouvelle date d'expiration dans le cas d'une période de garantie prolongée.

La copie du formulaire de réclamation au titre de la garantie sera fournie par l'autorité contractante.

Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services, et liste de sous-traitants

SPÉC.	DESCRIPTION ET QUANTITÉ	MODÈLE	FABRICANT OU FOURNISSEUR	SOUS-TRAITANT (s'il y a lieu)	COÛT EN DOLLARS CANADIENS

Plan d'évaluation des soumissions

Contrôle des documents

Registre des modifications

N°	Date	Description	Initiales
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Table des matières

Contrôle des documents	ii
Table des matières	iii
1 INTRODUCTION	1
1.1 OBJECTIF	1
1.2 Processus d'évaluation	1
<u>EXIGENCES OBLIGATOIRES - PROPOSITION TECHNIQUE</u>	<u>2</u>

1 INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF

- 1.1.1 Le présent document précise le processus qui sera utilisé pour évaluer les propositions dans le cadre et de conservation de la Garde côtière canadienne (GCC). En particulier, le document détaille le processus pour évaluer les propositions techniques et contractuelles.
- 1.1.2 Le présent document fait partie de la demande de proposition (DP) pour l'embarcation pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre comprenant une cabine élargie

1.2 Processus d'évaluation

- 1.2.1 Le processus d'évaluation sera réalisé comme suit :
 - a. Évaluer chaque soumission pour s'assurer qu'elles respectent les exigences obligatoires techniques et contractuelles de la DP. Toute soumission qui ne respecte pas une exigence obligatoire technique et contractuelle sera rejetée et déclarée non conforme.
 - b. Déterminer le prix total de chaque soumission conforme.
- 1.2.2 Toute les soumissions reçues seront initialement évaluées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour s'assurer de l'opportunité et de l'exhaustivité, et de vérifier qu'aucun renseignement financier n'est présenté dans des sections inappropriées.
- 1.2.3 Par la suite, TPSGC distribuera les trousse de soumission de la manière suivante :
 - a. l'équipe d'évaluation des critères techniques obligatoires des soumissions de la GCC évaluera les soumissions;
 - b. toutes les copies des propositions financières et contractuelles seront conservées par TPSGC, aux fins d'évaluations.
- 1.2.4 On recommandera d'attribuer un contrat soumissionnaire qui aura déposé la soumission recevable la moins-disante parmi les soumissions qui satisfont aux exigences obligatoires techniques et contractuelles.
- 1.2.5 Les différentes étapes de l'évaluation des propositions peuvent se faire en parallèle afin que l'évaluation soit terminée dans les temps. Malgré les activités parallèles, l'équipe d'évaluation de la GCC n'aura pas accès aux renseignements financiers des soumissions.

EXIGENCES OBLIGATOIRES - PROPOSITION TECHNIQUE

Dans le cadre de sa proposition technique, le soumissionnaire doit fournir tous les documents essentiels pour prouver sa conformité à chaque exigence technique obligatoire, y compris, mais sans s'y restreindre, des photographies, des cartes, des dessins, des calculs, des spécifications du fabricant original de l'équipement, des documents, des bons de commandes (sans les données financières), relevés des travaux, des contrôles de la qualité ou de l'assurance de la qualité, des curriculum vitae personnels, des certificats de compétence et d'autres types de preuves.

Le soumissionnaire lui-même doit répondre aux exigences de chaque élément d'évaluation énuméré ci-dessous, sauf disposition contraire expressément prévue dans l'élément d'évaluation. Si un élément d'évaluation prévoit expressément qu'il ou tout autre élément de celui-ci peut être respecté par un sous-traitant du soumissionnaire, le soumissionnaire doit fournir des preuves documentées de la conformité du sous-traitant. Dans ce cas, le soumissionnaire devra également fournir la preuve qu'il a un engagement contraignant avec ce sous-traitant en vertu de laquelle le sous-traitant assurera la prestation de services dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec le soumissionnaire en vertu de tout contrat découlant de la présente DP, et que ces services sont du même type que ceux spécifiés dans l'élément d'évaluation pertinent.

Art.	Description	conformément oui	Conformément no
1.0	APERÇU		
1.1	GÉNÉRALITÉS		
1.2	PRÉVOIR UN CANOT EN OPTION		
1.3	OPTION BOAT		
1.4	RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LA SOUMISSION		
2.0	EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION		
2.1	GÉNÉRALITÉS		
2.2	CONCEPTION ERGONOMIQUE		
2.3	VIBRATION		
2.4	PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT		
2.5	ENTRETIEN DES LIEUX		
2.6	RÉSISTANCE STRUCTURALE		
2.7	MISE À L'EAU		
2.8	COQUE		
2.9	PONT		
2.10	DISPOSITIFS D'ARRIMAGE		
2.11	ARRIMAGE		
2.12	QUILLE D'ÉCHOUE		
2.13	REMORQUAGE		
2.14	BARRE DE PROTECTION POUR MOTEUR HORS-BORD		
2.15	COLLIERS		
2.16	NORMES		
2.17	MATÉRIAUX		
2.18	FIXATIONS		
2.19	INSTALLATIONS		
3.0	EXIGENCES OPÉRATIONNELLES		
3.1	GÉNÉRALITÉS		
3.2	DIRECTION		
3.3	ÉCHOUE		
3.4	CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES		
3.5	MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT		
3.6	ENTRETIEN		
4.0	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES		
4.1	RENSEIGNEMENTS SUR LE BATEAU		
5.0	CONFIGURATION DU BATEAU		

5.1	DISPOSITION DE LA CABINE		
5.2	EMPLACEMENT DE LA CABINE		
5.3	EXIGENCES LIÉES À LA CABINE		
6.0	AMÉNAGEMENT - GÉNÉRALITÉS		
6.1	REMORQUAGE		
6.2	ÉQUIPEMENT DU PONT		
6.3	ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR		
6.4	ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE		
7.0	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES SYSTÈMES		
7.1	SYSTÈME DE PROPULSION		
7.2	DIRECTION		
7.3	SYSTÈME DE CARBURANT		
7.4	SYSTÈME ÉLECTRIQUE		
7.5	ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION		
7.6	SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE		
7.7	PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION		
8.0	TESTS ET ESSAIS		
8.1	TESTS - GÉNÉRALITÉS		
8.2	ESSAIS EN MER - GÉNÉRALITÉS		
9.0	DOCUMENTATION		
9.1	GÉNÉRALITÉS		
9.2	CODE D'ACTIF NATIONAL		
9.3	PLAQUE DU CONSTRUCTEUR		
9.4	PUBLICATIONS TECHNIQUES		
9.5	SECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
9.6	SECTION DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES		
9.7	DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR		
10.0	EXPÉDITION ET LIVRAISON		
10.1	GÉNÉRALITÉS		
11.0	REMORQUE		
11.1	Généralités		
APPENDICE A	FICHE DE DONNÉES SUR LES MANŒUVRES		

Exigences en matière d'assurance

Annexe F

Assurance contre les risques des constructeurs de navires

L'entrepreneur conclura un contrat d'assurance établi aux deux noms de l'entrepreneur et du Canada, selon leurs intérêts respectifs, sous la forme régulière d'une police des risques des constructeurs de navires pour assurer une indemnité entière au Canada à l'égard de toute perte ou tout dommage au navire ou à d'autres matériaux appartenant au Canada et devant être installés dans le navire sous la garde de l'entrepreneur, ou de toute réclamation ou dépense du Canada, comme il est mentionné plus haut, et pour lesquelles l'entrepreneur assume la responsabilité, et les primes et le coût de cette assurance seront incorporés au prix d'achat et en feront partie.

Avis de résiliation : L'assureur s'engage à donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit de trente (30) jours de toute résiliation de police ou de tout changement apporté à la protection.

Règlement des demandes d'indemnité : Le produit de l'assurance pour la perte d'un bien du gouvernement ou pour les dommages causés à ces derniers doit être versé à la partie appropriée, selon les instructions de l'autorité contractante.

Assurance responsabilité en matière maritime (G5003C) 2008-05-12

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.

3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tous les droits de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère des Pêches et des Océans (MPO)/la Garde côtière canadienne (GCC) et TPSGC pour toute perte ou tout dommage causé à l'embarcation.

c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

e) Droits de poursuite : conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur, Direction du droit des affaires, Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal, Section du contentieux des affaires civiles, Ministère de la Justice, 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au

rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

Assurance de responsabilité civile commerciale (G2001C)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

2.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

3. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSE DU MINISTÈRE

Annexe G